

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **AUSTRALIE.** I. Loi contenant des mesures spéciales en matière de brevets, marques, dessins et droit d'auteur, prises en considération de la guerre, et visant d'autres fins (n° 66, de 1939), p. 61. — II. Règlement pour l'exécution de la précédente (n° 175, du 19 décembre 1939), p. 64. — **FRANCE.** I. Instructions concernant les brevets qui intéressent la défense nationale (des 26 novembre 1939 et 20 février 1940), p. 65. — II. Décret portant exécution du décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale (du 19 février 1940), p. 65. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Ordonnance de police concernant la protection des symboles et des chants nationaux (du 5 janvier 1940), p. 65. — II. Ordonnance concernant la mise en vigueur de la loi sur les *Patentanwâlde* dans la Marche Orientale (du 15 février 1940), p. 66. — **BELGIQUE.** Publication d'appellation d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927, relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 9 février 1940), p. 66. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi sur les brevets et les dessins (texte codifié de 1907/1939), *cinquième et dernière partie*, p. 66. — **PALESTINE.** Règlement modificatif concernant la procédure d'opposition en matière de marques (du 27 janvier 1940), p. 72. — **TANGER (Zone de —).** Loi modifiant la loi relative à la protection de la propriété industrielle (du 14 février 1940), p. 72.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **BRÉSIL.** Ordonnance réglementant l'emploi de l'appellation « soie » (n° 2630, du 5 mai 1938), p. 73. — **FRANCE.** Décret portant modification du décret du 19 novembre 1937 qui définit les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône » (du 9 novembre 1939), p. 73. — **THAÏLANDE.** I. Loi interdisant l'importation de produits munis d'une fausse indication de

provenance (du 13 avril 1939), p. 73. — II. Loi assurant la protection des appellations géographiques d'origine des vins portugais (du 19 avril 1939), p. 73.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les récents changements territoriaux et la propriété industrielle, *troisième et dernier article*, p. 73.

JURISPRUDENCE: **ARGENTINE.** Marque reproduisant un nom commercial antérieur sans autorisation du propriétaire. Rejet de la demande, p. 78. — **FRANCE.** I. Marques. Abandon. Notion. Radical commun nécessaire. Contrefaçon? Non, p. 78. — II. Marques « Au Pierrot gourmand »; « Au Nègre gourmand ». Consonance analogue. Imitation illicite? Oui, p. 78. — III. Marques non déposées. Protection contre la contrefaçon, critères, p. 78. — IV. Marques. Distributeur d'essence. Prêt à un garagiste. Emploi par celui-ci pour une essence étrangère au propriétaire de la marque. Abus. Contrefaçon, p. 79. — **ITALIE.** I. Concurrence déloyale. Produit dépourvu de caractéristiques visibles et tangibles. Imitation servile. Acte punissable? Non, p. 79. — II. Marques figuratives. Grief d'imitation. Devoir pour le juge d'apprécier l'affaire d'après l'aspect d'ensemble de la marque. Critères, p. 79. — **MAROC.** Marques. Désignation « Cap », élément essentiel de la marque « Vin du Cap Corse ». Emploi par un tiers de la marque « Royal Cap ». Usurpation de marque, p. 79. — **NORVÈGE.** Notion de brevetabilité. Utilisation de moyens connus pour obtenir un résultat nouveau et utile. Invention brevetable, p. 80. — **ROUMANIE.** Appellation d'origine et marque « Roquefort ». Imitation d'habillages. Concurrence déloyale, p. 80. — **YOUgoslavie.** Marques. Valeur propre du dépôt. Marque déposée pour « fils et retors ». Protection pour « cotons à tisser », p. 80.

NOUVELLES DIVERSES: **SLOVAQUIE.** De la protection de la propriété industrielle, p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

AUSTRALIE⁽¹⁾

I

LOI

CONTENANT DES MESURES SPÉCIALES EN MATIÈRE DE BREVETS, MARQUES, DESSINS ET DROIT D'AUTEUR, PRISES EN CONSÉQUENCE DE LA GUERRE, ET VISANT D'AUTRES FINS

(N° 66, de 1939.)⁽²⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War powers) Act, 1939*.

⁽¹⁾ V. aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 21.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

2. — La présente loi entrera en vigueur le jour où l'assentiment royal lui aura été donné⁽¹⁾.

3. — (1) Les termes suivants ont dans la présente loi, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse, la signification ci-après :

« Australie » comprend le territoire de Papoua, le territoire de la Nouvelle-Guinée et le territoire de l'Île de Norfolk;

« pays ennemi » désigne tout pays avec lequel Sa Majesté est en guerre à l'heure actuelle;

« sujet ennemi » a la signification qui lui est attribuée par le *Trading with the Enemy Act, 1939*⁽²⁾;

⁽¹⁾ Selon un avis paru à l'*Australian Official Journal of patents, trade marks and designs* du 30 décembre 1939 (p. 3688), l'assentiment royal a été donné le 15 décembre 1939 et la loi est entrée en vigueur à cette date.

⁽²⁾ Loi concernant le commerce avec l'ennemi, que nous ne possédons pas.

« lois relatives au commerce avec l'ennemi » désignent :

a) le *Trading with the Enemy Act, 1939*;

b) tous autres lois, règlements ou prescriptions concernant les rapports avec des ennemis ou des sujets ennemis ou à leur profit, ainsi que les droits et les facultés d'ennemis et de sujets ennemis;

« licence » comprend tout instrument dont les effets sont ceux d'une licence, quel que soit le nom qui lui est donné; « état de guerre actuel » a la signification qui lui est attribuée dans le *Trading with the Enemy Act, 1939*.

(2) Dans la présente loi, les termes « Commissaire des brevets », « Registrar des marques » et « Registrar des dessins » comprennent toute personne déléguée à représenter ces fonctionnaires et exerçant les pouvoirs ou les fonctions de ces derniers.

(3) Pour les effets de la présente loi :

a) si un brevet a été délivré

i) à une personne, pour une invention qui lui a été communiquée par le véritable inventeur, ou par son ayant cause ou son cessionnaire;

ii) à un agent, conseil ou *nominee* du véritable inventeur,

le véritable inventeur sera considéré — à moins que le contraire ne soit prouvé — comme ayant un intérêt dans le brevet;

b) toute référence à une demande déposée par un sujet ennemi ou pour son compte sera considérée comme comprenant :

i) une référence à une demande déposée par un ennemi ou pour son compte, avec d'autres personnes, sujets ennemis ou non;

ii) s'il s'agit d'une demande de brevet, une demande portant sur une invention communiquée au déposant par un sujet ennemi.

(4) Tout pouvoir conféré en vertu de la présente loi pourra être exercé en dépit du fait qu'un sujet ennemi en bénéficierait directement ou indirectement.

4. — La présente loi s'étendra au territoire de Papoua, au territoire de la Nouvelle-Guinée et au territoire de l'Île de Norfolk comme si ces territoires faisaient partie de la Fédération.

5. — (1) Nonobstant les dispositions des lois relatives au commerce avec l'ennemi, ni une licence accordée à une personne établie ou domiciliée en Australie, ni un contrat relatif à une licence de cette nature ne seront frappés d'invalidité par le motif que le propriétaire du brevet ou du dessin enregistré, le titulaire du droit d'auteur ou toute autre personne intéressée, ou une partie, sont des sujets ennemis.

(2) Si, durant l'état de guerre actuel, un sujet ennemi est ou a été, seul ou avec d'autres personnes :

a) le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin enregistré ou le titulaire d'un droit d'auteur;

b) qualifié pour revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié,

et que le brevet, le dessin enregistré ou le droit d'auteur ont fait l'objet, en faveur d'une personne établie ou domiciliée en Australie, d'une licence valable, l'*Attorney general* pourra ordonner, sur demande du licencié ou d'un autre intéressé :

a) la révocation de la licence;

b) la révocation ou la modification de toute condition relative à la licence;

c) la révocation ou la modification des dispositions d'un contrat relatif à cette licence.

Il pourra également abroger ou modifier, en vertu d'une autre ordonnance, toute ordonnance de la nature précitée.

(3) Rien dans la présente section :

a) ne rendra valable la délivrance ou la cession d'une licence ou un contrat portant sur une licence, si la délivrance, la cession ou le contrat ont lieu durant l'état de guerre actuel et sont contraires aux lois relatives au commerce avec l'ennemi;

b) n'autorisera la conclusion d'un contrat portant sur une telle licence, s'il est contraire aux lois précitées.

(4) Dans la présente section, «licence» désigne une licence relative à un brevet ou à un dessin enregistré ou tendant à assurer un intérêt dans un droit d'auteur.

6. — (1) Si :

a) un sujet ennemi est, ou a été à un moment quelconque, durant l'état de guerre actuel, le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin enregistré ou le titulaire d'un droit d'auteur, seul ou avec d'autres personnes, ou s'il est ou a été qualifié pour revendiquer à ce sujet un intérêt autre que celui d'un licencié; et si

b) l'*Attorney general* est convaincu qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, l'*Attorney general* pourra, sur demande d'une personne qui n'est pas un sujet ennemi, accorder à cette personne une licence relative au brevet ou à l'utilisation du dessin, ou tendant à assurer un intérêt dans le droit d'auteur, et ceci pour la durée qu'il jugerait opportune.

(2) Le pouvoir d'accorder une licence aux termes de la présente section comprendra le pouvoir d'accorder, aux conditions que l'*Attorney general* jugerait opportunes :

a) une licence exclusive;

b) une licence, en dépit du fait qu'une licence, exclusive ou non (mais autre qu'une licence exclusive accordée en vertu de la présente section), est en vigueur par rapport au brevet, au dessin enregistré ou au droit d'auteur en question.

(3) Lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente section, l'*Attorney general* a accordé une licence par rapport à un brevet, à un dessin enregistré ou à un droit d'auteur qui ont déjà fait l'objet d'une autre licence (non accordée en vertu de la présente sec-

tion), il pourra rendre — au sujet de cette autre licence — toute ordonnance de sa compétence aux termes de la sous-section (2) de la section précédente qu'il jugerait opportune, compte tenu de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section.

(4) Toute ordonnance accordant une licence en vertu de la présente section produira ses effets, sans préjudice de tout autre moyen d'exécution, comme si elle était comprise dans un contrat de licence passé de plein droit entre le breveté, le propriétaire du dessin enregistré, le titulaire du droit d'auteur et toutes les autres parties intéressées. En conséquence, toute ordonnance de la nature précitée aura pour effet de déposséder chacune des parties de tout droit dont l'exercice ne serait pas conforme aux termes et conditions de la licence.

(5) Tout porteur d'une licence accordée en vertu de la présente section pourra intenter une action en violation en son propre nom, comme s'il était le breveté, le propriétaire du dessin enregistré, ou le titulaire du droit d'auteur. Toutefois, toute personne, autre qu'un sujet ennemi, qui serait le breveté, le propriétaire du dessin enregistré ou le titulaire du droit d'auteur, ou qui posséderait un intérêt dans ces affaires, devra — à moins que le tribunal compétent n'en ordonne autrement — participer à l'action, et ceci :

a) si elle y consent par écrit, à titre de demandeur;

b) si elle n'y consent pas, à titre de défendeur.

(6) Nulle personne à laquelle la qualité de défendeur aurait été attribuée aux termes de la présente sous-section ne pourra encourir de responsabilité quant aux dépens, à moins qu'elle ne demande à comparaître et à participer aux débats.

(7) Toute ordonnance accordant une licence en vertu de la présente section contiendra des instructions relatives à la personne à laquelle le licencié doit acquitter la redevance ou verser les autres sommes dues par rapport à la licence et à la voie à suivre à ce sujet.

(8) Toutes instructions données aux termes de la présente sous-section produiront leurs effets à l'exclusion des dispositions du *Trading with the Enemy Act*, 1939 et des règlements rendus aux termes du *National security Act*, 1939 qui leur seraient contraires.

(9) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section et toute licence accordée en vertu d'une telle or-

donnance pourront être modifiées par ordonnance ultérieure de l'*Attorney general*, si :

- a) le licencié le demande;
- b) l'*Attorney general* considère que l'intérêt public exige la modification de l'ordonnance ou de la licence.

(10) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section et toute licence accordée en vertu d'une telle ordonnance pourront être révoquées par ordonnance ultérieure de l'*Attorney general*, dans les cas suivants :

- a) si le licencié le demande;
- b) si l'*Attorney general* estime que l'ordonnance ou la licence ont été dues à un exposé inexact, intentionnel ou non, ou au fait qu'il ne connaissait pas entièrement les circonstances matérielles;
- c) si le licencié a négligé d'observer toutes les conditions sous lesquelles la licence a été accordée ou de se conformer à toutes les instructions données aux termes de la sous-section (7) de la présente section;
- d) si le licencié a négligé d'exploiter la licence d'une manière propre à satisfaire aux besoins raisonnables du public par rapport à l'invention, au dessin enregistré ou à l'œuvre protégée en vertu du droit d'auteur, ou s'il a fixé des prix déraisonnables ou excessifs par rapport à son activité découlant de l'exercice de la licence;
- e) si l'*Attorney general* considère que l'intérêt public exige la révocation de l'ordonnance ou de la licence.

7. — (1) Si l'*Attorney general* est convaincu qu'il est difficile ou impossible de désigner un produit ou une substance, ou de s'y référer, sans utiliser une marque enregistrée par rapport à ceux-ci, et si cette marque a été ou est, durant l'état de guerre actuel, la propriété d'un sujet ennemi, seul ou avec d'autres personnes, ou si elle est ou a été enregistrée au nom d'un sujet ennemi, seul ou avec d'autres personnes, l'*Attorney general* pourra, sur demande d'une personne qui se propose de faire le commerce, en Australie, d'un produit ou d'une substance qui sont ou doivent être identiques ou équivalents à ceux par rapport auxquels la marque est enregistrée ou qui sont ou doivent être destinés à remplacer ceux-ci, ordonner que le droit d'emploi assuré par l'enregistrement de la marque soit suspendu, dans la mesure et pour la durée qu'il jugerait nécessaires pour permettre au requérant de rendre bien connus et établis une désignation du produit ou de la substance dont il se

propose de faire le commerce, ou un moyen de référence à ceux-ci n'impliquant pas l'emploi de la marque.

(2) Lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de la sous-section précédente, aucune personne intéressée à la marque ne pourra intenter une action en *passing off* fondée sur un emploi qui ne constitue pas, en vertu de cette ordonnance, une violation du droit découlant de l'enregistrement de la marque.

(3) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente section pourra être modifiée ou révoquée par ordonnance ultérieure de l'*Attorney general*.

8. — (1) Nonobstant les lois relatives au commerce avec l'ennemi, il sera permis, sous réserve des dispositions de la présente loi :

- a) de délivrer un brevet aux termes du *Patents Act*, 1903/1935 ⁽¹⁾;
- b) d'enregistrer ou de renouveler une marque aux termes du *Trade Marks Act*, 1905/1936 ⁽²⁾;
- c) d'enregistrer ou de prolonger un dessin aux termes du *Designs Act*, 1906/1934 ⁽³⁾;
- d) d'enregistrer un droit d'auteur aux termes du *Copyright Act*, 1912/1935 ⁽³⁾,

sur demande d'un sujet ennemi.

(2) Lorsqu'une délivrance ou un enregistrement de la nature précitée sont effectués :

- a) le breveté ou la personne enregistrée n'auront pas le droit d'exiger la délivrance du brevet ou du certificat d'enregistrement;
- b) le brevet ou les droits conférés par l'enregistrement seront soumis aux dispositions des lois relatives aux biens de sujets ennemis.

(3) Nul acte requis pour autoriser, maintenir ou renouveler la délivrance ou les enregistrements précités, entrepris dans ce but et dans ce but seulement, ne sera considéré comme contraire aux dispositions des lois relatives au commerce avec l'ennemi.

(4) Sous réserve des instructions de l'*Attorney general*, le Commissaire des brevets et les *Registrars* des dessins, des marques et des droits d'auteur pourront, s'ils considèrent qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, refuser de procéder, ou suspendre la procédure, par rapport à une demande d'un sujet ennemi, tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin, d'une marque ou d'un droit d'auteur.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 3.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1935, p. 206.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1938, p. 77.

(5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le fait qu'un état de guerre existe entre Sa Majesté le Roi et un pays ne portera pas atteinte à l'application :

- a) de la section 125 du *Patents Act* 1903/1935;
- b) de la section 115 du *Trade Marks Act* 1905/1936;
- c) de la section 48 du *Designs Act* 1906/1934;
- d) d'une ordonnance rendue par le Gouverneur général aux termes de la sous-section (2) de la section 30 de la loi impériale connue sous le nom de *Copyright Act*, 1911 ⁽¹⁾.

(6) Nonobstant les dispositions des lois relatives au commerce avec l'ennemi, tout droit d'auteur qui aurait subsisté, en vertu d'une ordonnance de la nature visée par la lettre d) de la sous-section (5) de la présente section, si le titulaire n'avait pas été un sujet ennemi, subsistera au cas où un sujet ennemi serait (seul ou avec d'autres personnes) le titulaire de ce droit. Toutefois, les dispositions des lois relatives au commerce avec l'ennemi seront applicables à ce sujet ennemi par rapport au droit d'auteur ainsi subsistant.

9. — (1) En dépit des dispositions en sens contraire d'une loi quelconque, mais sous réserve des instructions de l'*Attorney general*, le Commissaire des brevets et les *Registrars* des dessins, des marques et des droits d'auteur pourront étendre, dans la mesure qu'ils jugeraient indiquée, tout délai imparti par les lois précitées sur les brevets, les marques, les dessins ou les droits d'auteur pour accomplir un acte, s'ils considèrent qu'il est nécessaire ou opportun d'agir ainsi, en raison de circonstances dues à l'état de guerre actuel.

(2) Le pouvoir conféré par la sous-section (1) de la présente section pourra être exercé même si le délai qui y est visé est expiré, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Si une demande, un brevet, un enregistrement ou une procédure sont devenus caducs, se sont éteints, ont expiré, sont devenus sans objet ou invalides, ou ont été traités comme ayant été abandonnés, ils seront restaurés en vertu de la prolongation du délai utile pour accomplir un acte dont l'omission a entraîné l'une des conséquences précitées.

10. — (1) Quiconque pourra, en son nom ou pour le compte d'une personne établie, domiciliée ou résidant en Australie, payer

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17.

en pays ennemi une taxe, ou accomplir un acte nécessaire pour acquérir ou pour conserver un droit portant sur un brevet, une marque ou un dessin et acquitter, par rapport à une affaire, les honoraires et frais de son mandataire en pays ennemi.

(2) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-après, quiconque pourra, pour le compte d'un sujet ennemi, payer une taxe ou accomplir un acte, en Australie, nécessaires pour acquérir ou pour conserver un droit portant sur un brevet, une marque ou un dessin et acquitter par rapport à cette affaire les honoraires et frais du mandataire australien (y compris ladite personne elle-même).

(3) Les paiements effectués en vertu de la sous-section précédente ne pourront provenir, à moins qu'ils ne soient faits par une personne ayant un intérêt dans le brevet, la marque ou le dessin, que de fonds :

a) fournis par le sujet ennemi, ou pour son compte;

b) retenus au nom ou pour le compte d'un sujet ennemi,

à l'exclusion de tous dons, avancés ou prêt en faveur ou pour le compte du sujet ennemi.

(4) Rien dans la présente section ne rendra licite ce qui serait illicite aux termes de la section 107 de la loi sur les brevets de 1903/1935.

11. — (1) Pour les effets de la présente loi, le fait que l'adresse d'une personne figurant dans le registre des brevets, des marques, des dessins ou des droits d'auteur est en pays ennemi aux termes du *Trading with the Enemy Act*, 1939, constituera une preuve *prima facie* de ce que cette personne est établie ou domiciliée dans ce pays ennemi.

(2) Nulle ordonnance rendue par l'*Attorney general* ou par les *Registrars* des brevets, des marques, des dessins ou des droits d'auteur ne sera considérée comme étant invalide pour le seul motif qu'une décision prise pour les effets de cette ordonnance et attribuant à une personne la qualité de sujet ennemi est erronée.

12. — Avant de rendre une ordonnance aux termes de la présente loi, la personne appelée à la rendre devra, si elle le juge équitable, donner à toute personne qu'elle considérerait comme intéressée l'occasion d'être entendue (à moins qu'elle n'estime que les circonstances rendent inopportun ou impossible d'agir ainsi).

13. — (1) Toute ordonnance rendue aux termes de la présente loi sera rédigée par écrit et notifiée à toute personne affectée par l'ordonnance.

(2) Toute ordonnance de la nature précitée pourra être publiée dans la *Gazette*. La publication sera assimilée à une notification à toute personne affectée par l'ordonnance.

14. — (1) et (2)⁽¹⁾

15. — Les dispositions des sections 121 de la loi sur les brevets, 115 de la loi sur les marques et 48 de la loi sur les dessins seront considérées comme ayant été applicables à partir du 1^{er} août 1938. Elles continueront à être appliquées après l'entrée en vigueur de la présente loi par rapport aux demandes de brevet ou aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un dessin déposés dans un pays qui était ou est, à la date de la demande, un pays «conventionnel» pour les effets des dispositions de la loi impériale sur les brevets et les dessins de 1907/1938 (telle qu'elle aurait été ultérieurement amendée) qui concernent les brevets, les marques et les dessins⁽²⁾.

16. — Le Gouverneur général pourra rendre les règlements, non contraires à la présente loi, qui seraient nécessaires pour exécuter celle-ci, et notamment :

a) pour régler la pratique et la procédure par rapport aux demandes et aux autres affaires visées par la présente loi;

b) pour impartir les délais utiles pour accomplir un acte autorisé ou requis en vertu de la présente loi ou desdits règlements;

c) pour fixer les taxes relatives aux demandes et aux autres affaires visées par la présente loi.

17. — La présente loi demeurera en vigueur durant l'état de guerre actuel et les six mois qui en suivront la cessation, mais non davantage.

II

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU PATENTS, TRADE MARKS, DESIGNS AND COPYRIGHT (WAR POWERS) ACT, 1939

(N° 175, du 19 décembre 1939.)⁽³⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Regulations*.

⁽¹⁾ Détails d'ordre administratif intérieur.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 173.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

2. — (1) Dans le présent règlement, les termes suivants ont, à moins qu'une intention contraire n'apparaisse, la signification suivante :

«la loi» désigne le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act*, 1939⁽¹⁾;

«le Commissaire ou le Registrar» désignent, quant aux affaires de brevets, le Commissaire des brevets; quant aux affaires de marques, le Registrar des marques; quant aux affaires de dessins, le Registrar des dessins ou leurs remplaçants et, quant aux affaires de droit d'auteur, le Registrar des droits d'auteur.

(2) Toute référence à une formule sera interprétée comme une référence à une formule contenue dans l'annexe ci-après.

(3) Il ne sera pas nécessaire de se conformer strictement auxdites formules. Il suffira d'en observer l'essentiel.

3. — (1) Toute personne enregistrée à titre d'agent de brevet pourra être désignée par l'intéressé pour remplir les fonctions de mandataire dans les affaires visées par la loi ou par le présent règlement.

(2) Le service des notifications ou des documents prescrits par la loi ou par le présent règlement pourra être fait au mandataire.

4. — (1) Les demandes tendant à obtenir une ordonnance aux termes de la loi seront :

a) rédigées en double exemplaire sur la formule prescrite;

b) accompagnées d'une taxe de 2 £;

c) déposées au *Patent Office*, à Canberra.

5. — Toute demande de la nature précitée sera accompagnée de preuves, en double exemplaire, sous forme de déclaration légale ou d'attestation confirmée par déclaration légale.

6. — Avant de rendre une ordonnance aux termes de la loi, l'*Attorney general* pourra exiger que le requérant publie sa demande de la manière qu'il lui indiquera.

7. — (1) Tout intéressé qui le désire pourra demander à l'*Attorney general*, en utilisant la formule n° 5, d'être entendu avant qu'une ordonnance ne soit rendue aux termes de la loi.

(2) La demande d'audience sera adressée au *Patent Office* en double exemplaire.

(3) Le requérant déposera en même temps, en double exemplaire, une déclaration légale ou une attestation confir-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, p. 61.

mée par déclaration légale, contenant les preuves qu'il désire soumettre à l'*Attorney general* avant que celui-ci ne rende l'ordonnance en question.

8. — Si l'*Attorney general* estime qu'une personne qu'il considère comme étant intéressée devrait avoir l'occasion d'être entendue avant qu'il ne rende une ordonnance aux termes de la loi, il transmettra à cette personne copie de la demande et des preuves (à moins qu'il estime que les circonstances le rendent inopportun ou impossible).

9. — (1) Avant de rendre une ordonnance aux termes de la loi, l'*Attorney general* pourra permettre ou exiger les preuves ou les preuves supplémentaires, orales ou écrites, qu'il jugerait opportunes.

(2) L'*Attorney general* pourra ordonner à toute personne de se présenter, de fournir des preuves ou de déposer des documents ou des objets, lors d'une audience relative à une demande tendant à obtenir une ordonnance aux termes de la loi.

(3) Nulle personne ainsi convoquée ne pourra se soustraire sans excuse valable aux devoirs précités, sous réserve que ses frais de déplacement soient dûment remboursés. Une peine de 50 £ frappera quiconque aurait agi contrairement aux dispositions précédentes.

10. — Si une personne notifie au Commissaire ou au *Registrar* qu'elle a l'intention de déposer une demande aux termes des sections 6 ou 7 de la loi, le Commissaire ou le *Registrar* pourront lui permettre de payer les taxes nécessaires pour le scellement du brevet ou pour l'enregistrement de la marque ou du dessin sur lesquels la demande doit porter.

11. — (1) Toute personne qui désire obtenir la prolongation d'un délai aux termes de la section 9 de la loi devra adresser au Commissaire ou au *Registrar* une demande conforme à la formule n° 6. La demande pourra être signée par le mandataire du requérant.

(2) Le Commissaire ou le *Registrar* pourront exiger une déclaration légale ou une attestation confirmée par déclaration légale, à l'appui de la demande.

* * *

ANNEXE

Formules

..... (1)

(1) Nous ne reproduisons pas ces formules, qui doivent être utilisées en anglais.

FRANCE

I

INSTRUCTIONS

concernant

LES BREVETS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(Des 26 novembre 1939 et 20 février 1940.)

..... (1)

II

DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1939 RELATIF AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(Du 19 février 1940.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de prolongation du secret des inventions prévues par l'article 2 du décret du 29 novembre 1939⁽³⁾ et les autorisations prévues par l'article 4 du même décret sont adressées au Ministre du Commerce par le Ministre de la Défense nationale, qui délègue à cet effet ses pouvoirs au Président du Comité des brevets de l'Institut de recherche scientifique appliquée à la défense nationale, institué en exécution du décret du 28 juillet 1938⁽⁴⁾.

ART. 2. — Toute demande de prolongation du secret doit parvenir au Ministère du Commerce (Direction de la propriété industrielle) au plus tard avant l'expiration d'un délai de sept mois à dater du dépôt de la demande de brevet. Elle fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre du Commerce, notifié à l'inventeur et, le cas échéant, à ses ayants droit et mandataires, avant l'expiration d'un délai de huit mois à dater du dépôt de la demande de brevet.

L'arrêté interdit de manière définitive ou pour une durée déterminée, soit la divulgation seule, soit à la fois la divulgation et l'exploitation de l'invention. Il mentionne en outre le refus de dépôt du brevet en pays étranger pendant la période d'interdiction.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce peut délivrer, à l'expiration du délai de

(1) Ces instructions détaillées commentent le décret du 29 juillet 1939 portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 192) et le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale (*ibid.*, 1940, p. 22). Nous considérons qu'il suffit de les signaler à nos lecteurs et de leur faire connaître qu'elles ont paru au *Journal officiel* des 30 novembre 1939 et 21 février 1940.

(2) Voir *L'Usine*, n° 9, du 29 février 1940.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 22.

(4) Nous publierons ce décret dès qu'il nous aura été communiqué.

huit mois prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, tout brevet qui n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation de secret.

Il peut délivrer à tout moment tout brevet qui, par application de l'article 4 du décret du 29 novembre 1939, n'est plus soumis à aucun secret.

Des copies officielles peuvent être délivrées par lui dès que le délai de huit mois ci-dessus visé est atteint, ou que la délivrance du brevet est possible.

ART. 4. — Le Président du Comité des brevets visé à l'article 1^{er} du présent décret assure la coordination des diverses questions relatives à l'application du décret du 29 novembre 1939, dans les conditions établies par une Instruction ministérielle.

ART. 5. — L'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939 s'applique aux demandes de brevet déposées même avant le 2 septembre 1939, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas antérieures de plus de huit mois à la mise en vigueur de ce décret, ou n'aient pas fait l'objet d'une délivrance de brevet antérieurement à cette date.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE DE POLICE

concernant

LA PROTECTION DES SYMBOLES ET DES CHANTS NATIONAUX

(Du 5 janvier 1940.)⁽¹⁾

Extrait

§ 3. — Quiconque désire utiliser publiquement pour des fins professionnelles un nom ayant une signification nationale, et notamment le nom d'une personnalité dirigeante de l'État, du parti ou de la force armée, ou le nom d'une personne tombée pour la cause nationale-socialiste, devra se procurer une autorisation.

§ 4. — (1) L'autorisation prescrite par la présente ordonnance sera accordée par l'autorité administrative supérieure.

(2) Sont réputées des autorités administratives supérieures, aux termes de la présente ordonnance : en Prusse, en Bavière, en Saxe et dans les *Reichsgauen*

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 28 mars 1940, p. 47.

du pays des Sudètes, de Dantzig—Prusse Orientale et de Posen, le Président du Gouvernement (à Berlin, le Président de la police); dans la Marche Orientale, le *Reichsstatthalter* compétent; dans la Sarre, le Commissaire du *Reich* pour la Sarre et, au demeurant, l'autorité suprême du pays.

§ 5. — Les décisions des autorités administratives supérieures pourront faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du *Reich* pour l'édification du peuple et pour la propagande. Le recours devra être formé dans les deux semaines à compter de la signification de la décision.

§ 6. — Quiconque contreviendrait à dessein ou par négligence aux dispositions des §§ 1^{er} à 3 sera puni d'une amende jusqu'à 150 RM. et, dans des cas particulièrement graves, d'un emprisonnement jusqu'à six semaines.

§ 7. — Les ordonnances de police rendues jusqu'ici aux termes de la loi pour la protection des symboles nationaux sont et demeurent abrogées.

II

ORDONNANCE

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES
« PATENTANWÄLTE » DANS LA MARCHÉ
ORIENTALE

(Du 15 février 1940.)⁽¹⁾

Aux termes de la loi du 13 mars 1938 concernant le retour de l'Autriche à l'Allemagne⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) A partir du 1^{er} avril 1940, la loi sur les *Patentanwälte*, du 28 septembre 1933⁽³⁾, sous la forme qui lui a été donnée par la loi du 4 septembre 1938⁽⁴⁾, et la loi du 14 mai 1936, concernant la Présidence de la Chambre des *Patentanwälte*⁽⁵⁾, entreront en vigueur dans la Marche Orientale, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

(2) Si les dispositions desdites lois ne peuvent pas être directement appliquées dans la Marche Orientale, elles le seront par analogie.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 30, du 17 février 1940, p. 362).

⁽²⁾ Nous n'avons pas publié cette loi, qui a paru dans le *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 21, du 14 mars 1938, p. 237.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 201.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1938, p. 197.

⁽⁵⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

§ 2. — Les *Patentanwälte* inscrits au registre tenu par la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* seront transférés, à partir du 1^{er} avril 1940, sur la liste des *Patentanwälte* tenue par ce dernier.

§ 3. — (1) L'examen prévu par le § 43, alinéa 6, chiffre 6, de la loi autrichienne sur les brevets⁽¹⁾ pourra encore être subi devant la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* par les candidats qui s'inscriront jusqu'au 31 mars 1940 et qui auront rempli à cette date les conditions fixées pour l'admission à l'examen.

(2) Les candidats qui ressortissent de la Marche Orientale ne pourront être admis à subir l'examen, après la date susmentionnée, qu'aux termes de la loi allemande sur les *Patentanwälte*.

(3) Pourra être assimilé à l'activité technique pratique exigée par le § 4, alinéa 1, de ladite loi, pour l'admission à l'examen, le stage pratique visé par la loi autrichienne sur les brevets, et cela dans la mesure prévue par cette loi. Toutefois, l'assimilation ne sera admise que si l'apprentissage avait dépassé, le 31 mars 1940, la durée de quatre années. Le Président du *Reichspatentamt* pourra renoncer à exiger l'exercice d'une activité auprès de cet Office, lorsque la période qui reste à courir d'après l'imputation précitée est trop courte pour permettre une occupation profitable.

§ 4. — Les candidats qui auront subi avec succès, après le 31 mars 1940, l'examen prévu par le § 43, alinéa 6, chiffre 6, de la loi autrichienne sur les brevets seront inscrits immédiatement sur la liste des *Patentanwälte* tenue par le *Reichspatentamt*.

§ 5. — (1) Les techniciens civils inscrits au registre tenu par la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* seront inscrits, sur requête, au registre des *Patentanwälte* tenu par le *Reichspatentamt*, à condition :

- 1° qu'ils prouvent posséder les notions juridiques nécessaires en subissant l'examen prévu par le § 43, alinéa 6, chiffre 6, de la loi autrichienne sur les brevets;
- 2° qu'ils renoncent, après l'inscription sur la liste des *Patentanwälte*, à leur activité à titre de techniciens civils.

(2) La candidature à l'examen devra être posée auprès de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt* jusqu'au 31 mars 1940.

(3) Les techniciens civils qui n'ont pas été inscrits, aux termes de l'alinéa (1),

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 117.

sur la liste des *Patentanwälte* seront autorisés à représenter professionnellement les parties dans des affaires de brevets dans la même mesure qu'auparavant.

§ 6. — Les demandes tendant à obtenir l'inscription au registre des techniciens civils aux termes du § 42, alinéa 2, de la loi autrichienne sur les brevets, qui parviendraient après le 31 mars 1940, ne seront plus acceptées.

§ 7. — ... (Détails de procédure intérieure.)

§ 8. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à rendre des dispositions destinées à exécuter et à compléter la présente ordonnance.

BELGIQUE

PUBLICATION

D'APPELATION D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾

(*Moniteur belge*, 9 février 1940.)⁽²⁾

*Appellation d'origine notifiée par le
Gouvernement grec*

Vins secs, blancs, rouges et rosés de Samos.

N. B. — La désignation ci-dessus n'est pas limitative; elle pourra être complétée ultérieurement.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

SUR LES BREVETS ET LES DESSINS

(Texte codifié de 1907/1939.)

(Cinquième et dernière partie)⁽³⁾

Des pouvoirs du »Board of Trade», etc.

86. — (1) Le *Board of Trade* pourra, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugerait utiles pour :

- a) régler la pratique de l'enregistrement aux termes de la présente loi;

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

⁽²⁾ Voir, quant aux notifications antérieures, *Prop. ind.*, 1939, p. 171.

⁽³⁾ Le manque d'espace nous ayant empêché de poursuivre dans le dernier numéro la publication de la présente loi (v. en dernier lieu *Prop. ind.*, 1940, p. 28), nous la terminons ici.

- b) classer les produits par rapport aux dessins;
- c) établir ou exiger des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le *Board of Trade* jugerait opportuns, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e) assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abrégés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pourvoir à la communication de ces index, abrégés et autres documents;
- f) régler (avec l'approbation de la Trésorerie) l'hommage, à des brevetés et à des autorités, corporations et institutions publiques, nationales ou étrangères, d'exemplaires de publications du Bureau des brevets;
- g) régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la présente loi;
- h) régler, d'une manière générale, le fonctionnement du Bureau des brevets et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du *Board of Trade*.

(2) Ces règlements auront, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur, le même effet que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

(3) Tous règlements établis aux termes de la présente section seront publiés deux fois dans l'*Official Journal (Patents)*. Ils seront soumis aux deux Chambres du Parlement aussitôt que possible après qu'ils seront faits. Si l'une ou l'autre de ces deux Chambres, dans les quarante jours à partir de la date où les règlements lui auront été soumis, décide que lesdits règlements, ou quelques-uns de leurs dispositions doivent être annulés, les règlements ou les dispositions auxquels s'applique cette décision deviendront sans effet à partir de la date de cette décision, sans préjudice, toutefois, de la validité de tout ce qui aurait été fait dans l'intervalle en vertu desdits règlements, ni de l'élaboration de dispositions nouvelles.

87. — (1) Tout ce que la présente loi prescrit ou autorise de faire par, envers, ou devant le *Board of Trade* pourra être fait par, envers, ou devant le président, un secrétaire ou un secrétaire-adjoint de ce *Board*.

(2) Tous documents censés être des ordonnances du *Board of Trade*, revêtues

du sceau de ce *Board* ou de la signature d'un de ses secrétaires ou secrétaires-adjoints, ou de toute autre personne autorisée à cet effet par le président du *Board*, seront admis à titre de preuves et considérés comme des ordonnances dudit *Board*, sans autre preuve, à moins que le contraire ne soit démontré.

(3) Un certificat signé par le président du *Board of Trade* et portant qu'une ordonnance a été rendue, ou qu'un acte a été accompli par le *Board*, constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

88. — Une ordonnance en Conseil rendue en vertu de la présente loi produira ses effets, à partir de la date à mentionner dans cette ordonnance, comme si elle était contenue dans la présente loi. Toutefois elle pourra être abrogée ou modifiée par une ordonnance subséquente.

Des contraventions

89. — (1) Quiconque fait ou fait faire une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi; quiconque fait ou fait faire une pièce faussement donnée comme la copie d'une inscription dans un de ces registres, ou quiconque produit, offre, ou fait produire ou offrir, comme preuve, une de ces pièces, sachant que l'inscription ou la pièce est fausse, se rend coupable d'un délit.

(2) Quiconque représente faussement un produit vendu par lui comme étant breveté, ou donne faussement comme étant enregistré un dessin appliqué à un produit vendu par lui, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

(3) Quiconque vend un produit sur lequel le mot «brevet», «breveté», «enregistré» — ou tout autre mot exprimant ou impliquant que le produit est breveté ou qu'il est fabriqué d'après un dessin enregistré — est imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière, sera considéré, pour les fins de la présente section, comme ayant fait passer le produit pour breveté ou pour fabriqué d'après un dessin enregistré.

(4) Quiconque, après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, appose ou fait apposer, sur un produit auquel le dessin a été appliqué, le mot «enregistré», ou tous autres mots impliquant qu'il existe un droit sur le dessin, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq livres.

(5) Quiconque emploie, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui, ou de toute autre manière, les mots «*Patent Office*» ou tous autres mots propres à suggérer que ce local est en connexion officielle avec le Bureau des brevets, ou qu'il est le Bureau des brevets lui-même, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

90. — (1) La délivrance d'un brevet en vertu de la présente loi n'autorise pas le breveté à faire usage des armes royales ou à apposer ces armes sur un produit breveté.

(2) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, fait usage, dans l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'un métier ou d'une profession, des armes royales (ou d'armes leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur), d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armes, sera passible, après condamnation prononcée contre lui en la voie sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt livres.

Toutefois, rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera interprété comme portant atteinte au droit que pourrait avoir le propriétaire d'une marque renfermant lesdites armes de continuer à faire usage de cette marque.

Conventions internationales et coloniales

91. (1) Toute personne qui aura demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque de fabrique dans un pays «conventionnel» (ou son représentant légal ou cessionnaire), aura droit à un brevet pour son invention ou à l'enregistrement de son dessin ou de sa marque conformément à la présente loi ou à la loi sur les marques de fabrique de 1905, avec priorité sur tout autre déposant, et ce brevet ou cet enregistrement porteront la même date que celle de la demande déposée dans le pays «conventionnel».

Toutefois :

- a) la demande devra être déposée, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et, s'il s'agit d'un dessin ou d'une marque de fabrique, dans les six mois à partir de la demande de protection dans le pays «conventionnel»;

(1) La présente section doit être appliquée, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1932 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 170), comme si la sous-section (2A) y avait été contenue (celle sous-section y a été introduite par la loi du 26 mai 1938 (*ibid.*, 1938, p. 101)).

b) rien, dans la présente section, n'autorisera le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque de fabrique à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, ou de l'enregistrement effectif du dessin ou de la marque dans ce pays.

(2) Si le même déposant a déposé deux ou plusieurs demandes tendant à obtenir la protection d'inventions dans un pays «conventionnel» et si :

a) des demandes séparées sont déposées en même temps, dans les douze mois à compter de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays «conventionnel», par rapport à chacune de ces demandes, avec une description complète unique, et

b) le Contrôleur, ou — sur appel — le Tribunal d'appel estime que l'ensemble des inventions par rapport auxquelles les demandes ont été déposées dans le pays «conventionnel» ou la partie de ces inventions qui est comprise dans ladite description complète unique, constituent une invention unique et peuvent être correctement compris dans un brevet unique, le Contrôleur pourra accepter ladite description complète unique et délivrer sur la base de celle-ci un brevet unique, ou (sur appel) le Tribunal d'appel pourra ordonner cette acceptation et cette délivrance. Le brevet portera la date de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays «conventionnel». Toutefois, la Cour ou le Contrôleur (suivant le cas) devront prendre en considération, en jugeant de la validité de celles-ci et en statuant aux termes de la présente loi sur d'autres points, les dates respectives des demandes déposées dans le pays «conventionnel» qui portent sur les divers objets revendiqués dans la description.

(2a) Si tous les droits de chacune des deux ou plusieurs personnes qui ont déposé dans un pays «conventionnel» des demandes tendant à obtenir la protection d'inventions sont dévolus à une seule personne, lesdites demandes seront considérées, pour les effets de la sous-section précédente, comme ayant été faites par un seul et même déposant.

(2b) Lorsqu'il s'agira de trancher, pour tout effet de la présente loi (et notamment, mais sans préjudice du caractère général des mots précités, pour les effets de la présente section, de la lettre e) de la sous-section (1) de la section 11, ou

de la lettre l) de la sous-section (2) de la section 25), la question de savoir si une invention décrite ou revendiquée dans une description provenant du Royaume-Uni est la même que celle pour laquelle la protection a été demandée dans un pays «conventionnel», il sera tenu compte de la révélation contenue dans l'ensemble des documents déposés en même temps que la demande de brevet et à l'appui de celle-ci dans le pays «conventionnel», documents dont copie a été déposée au Bureau des brevets dans le délai et de la manière qui seraient prescrits.

(2c) Tout refus, de la part du Contrôleur, d'accepter une description pour le motif qu'une disposition quelconque de la présente section n'a pas été observée pourra être porté en appel devant le Tribunal d'appel.

(3) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ou de la marque de fabrique ne sera pas invalidé pour la seule raison que, sur le territoire du Royaume-Uni ou de l'île de Man et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite :

a) la description de l'invention a été publiée ou que l'invention a été exploitée, ou que

b) le dessin a été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en a été publiée, ou que

c) la marque a été employée.

(4) Toute demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, faite en vertu de la présente section, devra être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi ou de la loi sur les marques de fabrique de 1905. Toutefois, s'il s'agit d'un brevet, la demande devra être accompagnée d'une description complète, qui, si elle n'est pas acceptée dans les dix-huit mois à partir de la demande de protection déposée dans le pays «conventionnel», ou — dans le cas prévu par la sous-section (2) — à partir de la date de la plus ancienne des demandes déposées dans le pays «conventionnel», sera communiquée au public avec les dessins, les échantillons et les spécimens qui s'y rapportent (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai.

(5) Si une personne a requis la protection d'une invention, d'un dessin ou

d'une marque par une demande qui :

a) équivaut, aux termes d'un traité en vigueur entre deux ou plusieurs pays «conventionnels», à une demande dûment déposée dans l'un de ces pays, ou

b) équivaut, aux termes de la loi d'un pays «conventionnel», à une demande dûment déposée dans ce pays,

cette personne sera considérée, pour les effets de la présente section, comme ayant déposé sa demande dans ledit pays «conventionnel».

91 a. — (1) Dans la présente loi, «pays conventionnel» signifie un pays par rapport auquel il est, à l'heure actuelle, en vigueur une déclaration, faite par Sa Majesté par ordonnance en Conseil, dans le but de donner exécution à un traité, une convention, un arrangement ou un engagement et qualifiant ce pays de pays «conventionnel». Toutefois, une déclaration de la nature précitée pourra être faite pour les effets de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines (mais non pas de toutes) d'entre ces dispositions. Dès lors, un pays par rapport auquel une déclaration faite pour les effets de certaines (mais non pas de toutes) d'entre les dispositions de la présente loi est en vigueur ne sera considéré comme étant un pays «conventionnel» que pour les effets de ces dispositions.

(2) En outre, Sa Majesté pourra prescrire, par ordonnance en Conseil, que telle île de la Manche, telle colonie, tel protectorat britannique, tel État protégé par la Grande-Bretagne, ou tel territoire pour lequel Sa Majesté a accepté un mandat de la Société des Nations, mandat exercé à l'heure actuelle par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, soit considéré comme un pays «conventionnel» pour les effets de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre ces dispositions. Toute ordonnance rendue aux termes de la présente sous-section pourra prescrire que n'importe quelle disposition précitée soit applicable par rapport au territoire en cause, sous réserve des conditions ou limitations que l'ordonnance spécifierait.

(3) Pour les effets de la sous-section (1) de la présente section, toute colonie, tout protectorat, tout territoire soumis à l'autorité ou placé sous la suzeraineté d'un autre pays, et tout territoire pour lequel un mandat de la Société des Nations est exercé seront considérés comme étant des pays par rapport auxquels une déclaration peut être faite aux termes de ladite sous-section.

Définitions

92. — (1) Dans la présente loi, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le terme « la Cour » signifie (sauf les dispositions spéciales concernant l'Écosse, l'Irlande du Nord et l'île de Man) la Haute Cour de justice d'Angleterre.

(2) Lorsqu'aux termes de la présente loi, une décision du Contrôleur est sujette à un appel à la Cour, ou une pétition peut être présentée ou renvoyée à la Cour, et sauf lorsqu'il s'agit d'une pétition tendant à obtenir la révocation d'un brevet aux termes de la section 25 de la présente loi, l'appel sera porté et la pétition sera renvoyée ou présentée, conformément aux règlements de la Cour suprême, à tel juge de la Haute Cour que le Lord Chancelier désignerait à cet effet. Il ne pourra être appelé de la décision de ce juge, sauf s'il s'agit d'une décision révoquant un brevet ou confirmant la révocation d'un brevet.

92 a. — (1) Il sera constitué, pour connaître des appels formés contre des décisions du Contrôleur, passibles, aux termes de la présente loi, de recours au Tribunal d'appel, un tribunal (dénommé dans la présente loi « Tribunal d'appel ») composé d'un juge de la Cour suprême, nommé par le Lord Chancelier.

(2) Les dépens du Tribunal d'appel seront supportés, et les droits à percevoir par celui-ci, seront fixés, comme si le Tribunal était une section de la Cour suprême. Toutefois, en dehors de ce qui est dit ci-dessus, les appels au tribunal ne seront pas considérés comme étant des actions portées devant la Cour suprême.

(3) Le Tribunal d'appel pourra :

- a) entendre des témoins sous serment et administrer des serments à cet effet;
- b) dicter des règles concernant les appels, la pratique et la procédure relatifs aux affaires portées devant lui aux termes de la présente loi;
- c) adjuger les dépens aux parties, dans toute procédure basée sur la présente loi, dans la mesure qu'il juge équitable et ordonner de quelle manière et par quelle partie ils doivent être payés, toute ordonnance de cette nature pouvant être convertie en ordonnance de la Cour.

Toutefois, il devra être observé, en ce qui concerne les droits d'audience et l'adjudication des dépens, la même pratique qui était observée, avant l'entrée en vi-

gueur du *Patents and Designs Act, 1932*, par rapport aux appels devant l'officier de la loi.

(4) Le Tribunal d'appel pourra, s'il le juge opportun, se faire assister par un expert, qui sera récompensé de la manière que le tribunal fixerait, avec l'approbation de la Trésorerie.

93. — Dans la présente loi, et sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« prescrit » signifie prescrit par des règlements généraux établis en vertu de la présente loi;

« Dominions de Sa Majesté au dehors du Royaume-Uni » comprend tout territoire placé sous la protection de Sa Majesté ou par rapport auquel un mandat de la Société des Nations est exercé par Sa Majesté; ledit terme ne comprend ni l'île de Man, ni les îles de la Manche;

« brevet » signifie des lettres patentes relatives à une invention;

« breveté » signifie la personne qui est inscrite au registre comme concessionnaire ou propriétaire du brevet;

« invention » signifie un genre quelconque de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'une concession de privilèges aux termes de la section 26 du Statut des monopoles; ce terme comprend aussi les inventions alléguées;

« inventeur » et « déposant » comprennent, sous réserve des dispositions de la présente loi, le représentant légal d'un inventeur ou d'un déposant déposé;

« dessin » signifie uniquement les éléments de forme, de configuration, d'ornementation appliqués à l'objet par un procédé ou un moyen industriel, soit manuel, soit mécanique, soit chimique, séparé ou combiné qui, dans le produit fini frappent la vue et sont jugés uniquement par les yeux; ce terme ne comprend pas les modes ou principes de construction, ou toute autre chose qui, en substance, est plutôt un moyen mécanique;

« produit » signifie (en ce qui concerne les dessins) tout produit fabriqué et toute substance artificielle ou naturelle, ou partiellement artificielle et partiellement naturelle;

« droit d'auteur » signifie le droit exclusif d'appliquer un dessin à un produit quelconque appartenant à l'une des classes pour lesquelles ce dessin est enregistré;

« propriétaire d'un dessin nouveau ou original » désigne :

a) quand l'auteur du dessin exécute l'œuvre pour le compte d'un tiers, moyennant une compensation effective, la personne pour le compte de laquelle le dessin a été exécuté;

b) quand une personne a acquis le dessin ou le droit d'appliquer celui-ci à un produit quelconque, soit à l'exclusion de toute autre personne, soit autrement, la personne par laquelle ce dessin ou ce droit a été acquis, dans la mesure où il a été acquis;

c) en tout autre cas, l'auteur du dessin. Si la propriété du dessin, ou le droit d'appliquer celui-ci, a passé du propriétaire original à une autre personne, le terme ci-dessus comprend cette autre personne;

« exploitation sur une échelle commerciale » signifie la fabrication du produit ou la pratique du procédé exposé et revendiqué dans une description de brevet dans un établissement ou une organisation définis et effectifs et sur une échelle qui est équitable et raisonnable en toutes circonstances;

« Contrôleur » désigne le Contrôleur général des brevets, des dessins et des marques;

« date de la demande » signifie ce qui est indiqué dans la section 4 de la présente loi;

« brevet additionnel » signifie un brevet délivré aux termes de la section 19 de la présente loi;

« Tribunal d'appel » désigne le tribunal constitué aux termes de la section 92 a de la présente loi;

« Statut des monopoles » désigne la loi de la vingt-et-unième année du règne du roi Jacques 1^{er}, chapitre 3, intitulée « loi concernant les monopoles et les dispenses, avec dispositions relatives aux peines et aux déchéances s'y rapportant » (1).

De l'application de la loi en Écosse, dans l'Irlande du Nord et dans l'île de Man

94. — En ce qui concerne l'application de la présente loi en Écosse :

(1) Dans toute action en contrefaçon d'un brevet qui sera intentée en Écosse, les dispositions de la présente loi relatives au recours à l'assistance d'un assesseur seront applicables, et ladite action sera jugée sans l'assistance d'un jury, à moins que la Cour n'en décide autrement. En dehors de cela, rien ne sera modifié

(1) Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 373.

ni à la juridiction, ni aux formes de procédure des Cours de l'Écosse dans une telle action, ou dans toute autre action ou procédure relative à un brevet qui était jusqu'ici de la compétence de ces Cours. Pour les fins des dispositions à appliquer de cette manière, le terme « Cour d'appel » désignera toute Cour devant laquelle une action de cette nature peut être portée en appel.

(2) Toute contravention à la présente loi déclarée punissable après condamnation prononcée en la voie sommaire pourra être poursuivie devant la Cour du shérif.

(3) Les procédures en révocation d'un brevet devront revêtir la forme d'une *action of reduction*, intentée à l'instance du *Lord Advocate* ou d'une personne intéressée avec le concours de ce dernier, concours qui ne sera accordé que si cette personne a établi le bien-fondé de sa demande, et les assignations et mandats de comparution relatifs à une telle action devront être faits dans les formes et conformément à la pratique en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par celle-ci, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour d'Écosse dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, le terme « la Cour » signifiera un des Lords ordinaires de la Cour de session, et le terme « Cour d'appel » désignera l'une ou l'autre des divisions de ladite Cour.

(5) Nonobstant les dispositions de la présente loi, le terme « la Cour » désignera, s'il se rapporte à une procédure en Écosse pour la prorogation de la durée d'un brevet, le Lord ordinaire de la Cour de session.

(6) Les termes « Règlement de la Cour suprême » correspondront aux termes *act of sederunt*, sauf pour ce qui concerne la section 92 de la présente loi.

(7) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

(8) Le terme « *injunction* » signifie « interdiction ».

95. — En ce qui concerne l'application de la présente loi dans l'Irlande du Nord :

(1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, toutes les parties devront être mises au bénéfice, dans l'Irlande du Nord, de leurs recours légaux fondés sur un brevet, ou relatifs à un brevet, comme si ce brevet avait été délivré pour l'Irlande du Nord seulement.

(2) Les dispositions de la présente loi qui confèrent une juridiction spéciale à la Cour, telle qu'elle est définie par celle-ci, ne modifieront, sauf dans les limites de cette juridiction, la compétence d'aucune Cour de l'Irlande du Nord dans les actions relatives aux brevets ou aux dessins. Pour toute procédure de ce genre, les termes « la Cour » désigneront la Haute Cour de l'Irlande du Nord.

(3) Si, ensuite d'une procédure portée devant une Cour, une rectification quelconque dans l'un des registres établis par la présente loi devient nécessaire, une copie de l'ordonnance, décret ou autre décision ordonnant la rectification devra être fournie au Contrôleur, et ce dernier rectifiera le registre en conséquence.

96. — La présente loi s'étendra à l'île de Man, sous réserve des modifications suivantes :

(1) Rien dans la présente loi ne modifiera la juridiction des Cours de l'île de Man en ce qui concerne les procédures en contrefaçon ou toutes autres actions ou procédures relatives à un brevet ou à un dessin, et pour lesquelles ces Cours sont compétentes.

(2) Dans l'île de Man, la punition d'un délit commis en contravention à la présente loi consistera en un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux ans, avec ou sans travaux forcés et avec ou sans amende, le chiffre de l'amende ne pouvant pas excéder cent livres, à la discrétion de la Cour.

(3) Toute contravention à la présente loi commise dans l'île de Man, et qui, en Angleterre, serait punissable après condamnation en la voie sommaire, pourra être poursuivie, et toute amende y relative pourra être recouvrée, à l'instance d'une personne lésée, de la manière en laquelle les délits punissables après condamnation en la voie sommaire seront poursuivis au moment donné.

Des abrogations; des exceptions et du titre abrégé

97. — Rien dans la présente loi ne pourra supprimer, restreindre ou affecter

les prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

98. — (1) Les lois mentionnées dans la deuxième annexe à la présente loi sont abrogées par la présente loi, dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe, et ceci :

- a) en ce qui concerne les lois mentionnées dans la I^{re} partie de cette annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) en ce qui concerne les lois mentionnées dans la II^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement de la Cour suprême réglant les matières qui font l'objet de ces dispositions légales;
- c) en ce qui concerne les lois mentionnées dans la III^e partie de cette annexe, à partir de la date de l'entrée en vigueur du règlement édicté en vertu de la présente loi pour régler les matières qui font l'objet de ces dispositions légales.

Jusqu'au moment où elles seront abrogées de la manière indiquée plus haut, les lois mentionnées dans la II^e et la III^e partie de cette annexe produiront leurs effets comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Toutefois, cette abrogation ne portera pas atteinte aux conventions, ordonnances en Conseil, règlements ou tarifs de taxes applicables en vertu d'une quelconque des lois ainsi abrogées; mais chaque convention, ordonnance en Conseil, règlement ou tarif de taxes en vigueur au moment où la présente loi deviendra applicable, continuera à demeurer en vigueur, et pourra être abrogé, changé ou modifié comme s'il avait été fait en vertu de la présente loi.

(2) Sauf dans les cas où il en est disposé autrement en termes exprès, la présente loi s'appliquera à tous les brevets délivrés et à tous les dessins enregistrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux demandes qui seront en suspens à cette époque, et se substitueront aux dispositions légales qui leur eussent été appliquées si cette loi n'avait pas été adoptée.

99. — (1)

* * *

(1) Nous omettons cette dernière section parce qu'elle se borne à fixer au 1^{er} janvier 1908 la date de l'entrée en vigueur de la loi fondamentale de 1907.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES RELATIVES AUX DOCUMENTS POUR L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DE BREVETS

a) Avant le scellement		£ s. d.	£ s. d.	Ou bien, au lieu desdites taxes de £ 50 et de £ 100, les annuités suivantes :	
Pour une demande tendant à obtenir la protection provisoire		1 0 0		Avant l'expiration de la	£ s. d.
Pour le dépôt de la description complète		4 0 0		4 ^e année à partir de la date du brevet	10 0 0
ou bien			5 0 0	5 ^e » » » » » » » » »	10 0 0
Pour le dépôt de la description complète avec la première demande			5 0 0	6 ^e » » » » » » » » »	10 0 0
Pour le scellement du brevet par rapport aux recherches portant sur les antériorités		1 0 0		7 ^e » » » » » » » » »	10 0 0
b) Avant l'expiration de quatre ans à partir de la date du brevet				8 ^e » » » » » » » » »	15 0 0
Pour le certificat de renouvellement			50 0 0	9 ^e » » » » » » » » »	15 0 0
c) Avant l'expiration de huit ans à partir de la date du brevet				10 ^e » » » » » » » » »	20 0 0
Pour le certificat de renouvellement			100 0 0	11 ^e » » » » » » » » »	20 0 0
				12 ^e » » » » » » » » »	20 0 0
				13 ^e » » » » » » » » »	20 0 0

DEUXIÈME ANNEXE

LOIS ABROGÉES

I^{re} Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883</i> ⁽¹⁾	Toute la loi, sauf les sous-sections (5), (6) et (7) de la section 26; la section 29; les sous-sections (2) et (3) de la section 47, et la section 48.
48 et 49 Vict., ch. 63	<i>The Patents, Designs and Trade Marks (Amendment) Act, 1885</i> ⁽²⁾	Toute la loi.
49 et 50 Vict., ch. 37	<i>The Patents Act, 1886</i> ⁽³⁾	Toute la loi.
51 et 52 Vict., ch. 50	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1888</i> ⁽⁴⁾	Toute la loi.
1 Edw. 7, ch. 18	<i>The Patents Act, 1901</i> ⁽⁵⁾	Toute la loi.
2 Edw. 7, ch. 34	<i>The Patents Act, 1902</i> ⁽⁶⁾	Toute la loi.
7 Edw. 7, ch. 28	<i>The Patents and Designs (Amendment) Act, 1907</i> ⁽⁷⁾	Toute la loi.
8 Edw. 7, ch. 4	<i>The Patents and Designs Act, 1908</i> ⁽⁸⁾	Toute la loi.

II^e Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883</i> ⁽¹⁾	Les sous-sections (5), (6) et (7) de la section 26, et la section 29.

III^e Partie

Session et chapitre	Titre abrégé	Étendue de l'abrogation
46 et 47 Vict., ch. 57	<i>The Patents, Designs and Trade Marks Act, 1883</i> ⁽¹⁾	Les sous-sections (2) et (3) de la section 47, et la section 48.

(1) Loi du 25 août 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1885, p. 76).(2) Loi du 14 août 1885, portant amendement de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique (*ibid.*, 1887, p. 20).(3) Loi du 25 juin 1886, sur les brevets (*ibid.*, 1886, p. 60).(4) Loi du 24 décembre 1888, sur les brevets, dessins et marques de fabrique (*ibid.*, 1889, p. 61).(5) Loi du 17 août 1901, amendant la législation en ce qui concerne les arrangements internationaux relatifs aux brevets (*ibid.*, 1901, p. 128).(6) Loi du 18 décembre 1902, modifiant la législation relative aux demandes de brevets et aux licences obligatoires, ainsi qu'à d'autres matières connexes (*ibid.*, 1903, p. 5).

(7) Nous n'avons pas publié cette loi.

(8) Loi du 1^{er} août 1908, exptiquant la section 25 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (v. *Prop. ind.*, 1908, p. 158).

PALESTINE

RÈGLEMENT MODIFICATIF

concernant

LA PROCÉDURE D'OPPOSITION EN MATIÈRE DE
MARQUES(Du 27 janvier 1940.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *High Court (Trade Marks) Amendment Rules, 1940*. Il sera considéré comme faisant un tout avec les *High Court (Trade Marks) Rules, 1937*⁽²⁾, désignées ci-après sous le nom de règlement principal.

2. — La section 2 du règlement principal est modifiée par l'adjonction à l'alinéa unique actuel (à numéroté par [1]) du nouvel alinéa (2) suivant :

« (2) Si le délai utile pour former appel contre une décision du *Registrar* n'est pas indiqué dans l'ordonnance de 1938 sur les marques⁽³⁾, il comportera trente jours à compter de la date de la décision. »

TANGER (Zone de —)

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE
À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE(Du 14 février 1940.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 163, 166 et 214 de la loi du 4 octobre 1938 relative à la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger⁽⁵⁾ sont modifiés et remplacés comme suit :

« ART. 163. — Ces droits et taxes, exigibles d'avance, sont fixés en francs marocains ainsi qu'il suit :

1° Brevets et certificats d'addition

a) Brevets d'invention

Brevets dont la description ne dépasse pas 25 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins ne comprennent qu'une planche :	Fr.
Taxe de dépôt	50
1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e annuité	100
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e ou 10 ^e annuité	200
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e ou 15 ^e annuité . . .	300
16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e ou 20 ^e annuité . . .	600
Surtaxe pour la publication au <i>Bulletin officiel</i> des descriptions qui dépassent vingt-cinq lignes :	
Il sera appliqué le tarif des annonces légales, réglementaires et judiciaires (loi du 21 février 1933).	

(1) Communication officielle de l'Administration de Palestine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 133.

(3) *Ibid.*, 1939, p. 38.

(4) Communication officielle de l'Administration tangeroise.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 75.

Surtaxe pour chaque planche de dessin en sus de la première	Fr. 100
Amende administrative par mois de retard dans le paiement des annuités : 5 % du montant de la taxe en retard.	
Paiement unique, effectué en une seule fois, au moment du dépôt du brevet .	2500
A ce paiement s'ajoutent les surtaxes pour la longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.	

b) Brevets d'importation

Seront perçues au titre de brevets d'importation les mêmes taxes et surtaxes fixées pour les brevets d'invention, jusqu'à la dixième année.

Paiement unique, effectué en une seule fois au moment du dépôt du brevet .

A ce paiement s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

650

c) Certificats d'addition

Taxe unique	200
A cette taxe s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.	

2° Marques de fabrique ou de commerce

a) Marques en général

Taxe fixe de dépôt	50
Taxe d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'une marque s'appliquant à un produit . . .	50
Taxe d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'une marque s'appliquant à une catégorie comprenant plusieurs produits de même origine	100
De deux à cinq produits	150
De six à vingt produits	250
Au-dessus de 20 produits et jusqu'à 50 produits : taxe d'enregistrement supplémentaire par produit . . .	10
Au-dessus de 50 produits : taxe d'enregistrement supplémentaire par produit	25

b) Marques collectives

Taxe de dépôt	500
Taxe d'enregistrement par classe de produits	100

c) Marques internationales

Taxe intérieure pour un dépôt comprenant plusieurs marques, effectué en même temps, par un même déposant : pour la première marque

pour chacune des marques suivantes

50

25

3° Modèles d'utilité

Taxe de dépôt	50
Taxe d'enregistrement	250
A ces taxes s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.	

4° Dessins et modèles industriels

a) Première période de 5 ans :	
Taxe de dépôt comprenant de 1 à 200 objets	25
Taxe d'enregistrement par objet . .	5
b) Deuxième période de 10 ans :	
Taxe de dépôt comprenant de 1 à 200 objets	50
Taxe d'enregistrement par objet . .	10

5° Divers

Droits d'enregistrement d'un acte de transfert, succession, renonciation, etc. et toutes opérations concernant un titre de propriété industrielle . . .	Fr. 50
Droits d'ampliation d'un arrêté ou droits d'expédition d'un arrêté de l'Administrateur de la Zone de Tanger ou d'un acte quelconque extrait des registres	25
Droits de copie officielle de la description d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'une marque, d'un modèle d'utilité : par page dactylographiée .	10
La confection des dessins, des clichés, des reproductions, s'il y a lieu, seront à la diligence et aux frais du demandeur.	
Autres opérations non mentionnées au présent tableau : par opération . . .	50.

« ART. 166. — Le Bureau est chargé de toutes les opérations concernant la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il donne tous les renseignements concernant les opérations dont il assure la régularité.

Il reçoit les dépôts, procède à l'examen des dossiers, les vérifie et il délivre les récépissés provisoires.

Il tient les registres de publicité et en assure la communication au public.

Il reçoit toutes déclarations concernant les droits et titres de propriété industrielle et délivre toutes copies et extraits des registres.

Il assure la publication du *Bulletin officiel*.

Il tient les archives, les classe, en assure la conservation et en surveille la communication au public.

Il étudie les modifications et changements à apporter à la législation et à la réglementation.

Chaque année il rédige un rapport sur les opérations et les travaux effectués.

Il assure la liaison avec le Bureau international de Berne et l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

Le Chef du Bureau de la propriété industrielle, après prestation de serment de sa part devant le Tribunal mixte, aura toute faculté de dresser constat des infractions et d'effectuer les expertises relatives à la présente loi.

Ce fonctionnaire sera dans l'obligation d'observer le secret professionnel (en dehors de ses comptes rendus officiels et de la dénonciation des faits délictueux), sur les données de fait et d'organisation qu'il sera amené à connaître dans l'exercice de ses attributions et de s'abstenir de communiquer ou mettre à profit des secrets industriels, commerciaux ou techniques. Il sera assermenté dans ce sens. »

« ART. 214. — Seront considérés comme ayant commis le délit de fausse indication de provenance :

a) ceux qui auront apposé ou fait apposer sur une marchandise quelconque une indication par laquelle la Zone de Tanger ou un lieu situé dans cette Zone, ou l'un des pays auxquels l'Arrangement de Madrid est applicable, aux termes de l'article 157 de la présente loi, ou d'un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme lieu de fabrication, élaboration ou extrac-

tion d'un produit fabriqué, élaboré ou extrait ailleurs;

- b) ceux qui auront apposé ou fait apposer sur une marchandise quelconque une indication par laquelle une localité ou un pays de l'Union auquel l'Arrangement de Madrid n'est pas applicable serait indiqué comme lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit fabriqué, élaboré ou extrait ailleurs, lorsque cette fausse indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse;
- c) ceux qui auront détenu, sans motif légitime, introduit ou fait introduire dans la Zone de Tanger, exporté ou fait exporter de cette Zone, acheté dans un but commercial, offert, vendu ou mis en vente et, en général, utilisé d'une façon industrielle et lucrative ou plusieurs objets revêtus d'une fausse indication de provenance;
- d) ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à une origine différente de leur véritable origine.»

ART. 2. — Il est ajouté au texte de la loi précitée l'article ci-après :

« ART. 224. — Toutes les dispositions contraires à celles de la loi du 4 octobre 1938 relative à la protection de la propriété industrielle sont et demeurent abrogées à partir du moment de l'entrée en vigueur de celle-ci. »

Sommaires législatifs

BRESIL. *Ordonnance réglementant l'emploi de l'appellation «Seda» (soie)*, du 5 mai 1938, n° 2630 ⁽¹⁾.

FRANCE. *Décret portant modification de l'article 4 du décret du 19 novembre 1937, qui définit les conditions de contrôle de l'appellation «Côtes du Rhône»* ⁽²⁾ (du 9 novembre 1939) ⁽³⁾.

THAÏLANDE. I. *Loi interdisant l'importation des produits munis d'une fausse indication de provenance* (du 13 avril 1939) ⁽⁴⁾.

II. *Loi assurant la protection des appellations géographiques d'origine des vins portugais* (du 19 avril 1939) ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 12, du 28 décembre 1939, p. 209.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 195.

⁽³⁾ Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, n° 137, d'octobre-décembre 1939, p. 14.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration de Thaïlande (Siam).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES RÉCENTS CHANGEMENTS TERRITORIAUX

ET LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Troisième et dernier article)⁽¹⁾

Dans la première partie de notre étude, nous avons exposé l'état du droit éré par les dispositions législatives prises jusqu'au 31 décembre 1939. En 1940, le Reich a promulgué deux importantes ordonnances, dont l'une établit d'une façon définitive le droit sur les marques pour les territoires de l'*Altreich* et de la *Marche Orientale*, et l'autre régleme la situation des brevets, des modèles d'utilité, des marques et des dessins et modèles industriels dans la *région du Pays des Sudètes*.

L'*«Ordonnance concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich»* ⁽²⁾, du 18 janvier 1940, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1940; l'*«Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes (Reichsgau Sudetenland)»* ⁽³⁾, du 31 janvier 1940, est applicable depuis le 12 février, c'est-à-dire sept jours après sa publication. Nous examinerons d'abord cette dernière ordonnance et seulement ensuite la première.

1. *Ordonnance du 31 janvier 1940*. Aux termes de cette ordonnance, les brevets et les marques qui, le 10 octobre 1938 — jour à partir duquel les lois que le Reich promulguerait devenaient, sauf avis contraire, applicables aux territoires des Sudètes —, jouissaient de la protection sur le territoire du *Reichsgau Sudetenland* continuent d'y être protégés jusqu'au 31 décembre 1940, sans qu'il soit nécessaire de remplir des formalités quelconques. Il s'agit des brevets et marques enregistrés auprès de l'autorité compétente tchécoslovaque ou de marques inscrites dans le registre international de Berne.

Qu'advient-il après le 31 décembre 1940 ?

a) Les droits découlant des brevets et des marques tchécoslovaques peuvent demeurer en vigueur au delà du 31 décembre 1940, à condition que le titulaire de ces droits en demande par écrit,

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 34 et 35.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 23.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 25.

au plus tard le 30 septembre 1940, l'inscription — dans des registres spéciaux, et non pas dans les registres des marques et des brevets — auprès du *Reichspatentamt*. Pour ce faire, les intéressés devront se conformer aux formalités prescrites par l'ordonnance et à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur.

La portée territoriale des brevets délivrés et des marques enregistrées par les autorités tchécoslovaques dont il aura été demandé l'inscription dans les registres spéciaux n'a pas été modifiée; elle reste limitée à la région du Pays des Sudètes et ne s'étend pas aux autres parties du Reich. La durée de protection ne dépasse pas celle prévue par les anciennes lois tchécoslovaques sur les marques et sur les brevets. La déchéance ou l'annulation d'un brevet, prononcées par les autorités compétentes du Protectorat, produisent effet sur le territoire de la région (§ 3 de l'ordonnance). D'autre part, si le Gouvernement du Reich décide qu'il y a lieu d'utiliser, dans l'intérêt du bien public, une invention protégée sur le territoire de la région, il sera procédé conformément au § 8 de la loi allemande sur les brevets : le brevet ne produira pas effet, mais le titulaire aura droit à une indemnité équitable.

A l'expiration de la période de protection, les marques pourront, cela va de soi, être renouvelées en se conformant à la loi allemande sur les marques.

Aux termes de l'article 4 de la loi autrichienne du 30 juillet 1895, modifiée par la loi tchécoslovaque du 20 décembre 1932 (cf. *Prop. ind.*, 1933, p. 54), le propriétaire d'une marque non enregistrée qui, au moment de l'enregistrement d'une autre marque, était notoirement connue dans les cercles commerciaux intéressés du pays comme étant le signe distinctif de ses produits, pouvait proposer la radiation de cette autre marque. L'ordonnance prévoit que les intéressés pourront demander, au lieu de la radiation, le retrait de la protection pour ce qui concerne le territoire de la région; l'action est de la compétence exclusive du *Landgericht* de Reichenberg.

Il suit de ce qui précède que, dans la région du Pays des Sudètes, les droits découlant des dépôts de brevets et des enregistrements de marques effectués en Tchécoslovaquie jusqu'au 9 octobre 1938 prendront fin, sauf renouvellement effectué à temps, conformément aux règles contenues dans l'ancienne législation tchécoslovaque et, en tout cas, par extinction. Les brevets s'éteindront au plus

tard au bout de quinze ans comptés à partir de la date où la demande de brevet est publiée dans le *Patentni Vestnik*, et les enregistrements de marques à l'expiration du délai de dix ans partant du jour de l'inscription dans le registre tchécoslovaque des marques. A partir du 10 octobre 1938, il n'a pas pu être demandé de brevet valable sur le territoire des Sudètes (cf. sur ce point *Prop. ind.*, 1940, p. 37). Des marques ont pu être déposées après cette date auprès des Chambres de commerce d'Eger, de Reichenberg ou de Troppau, mais l'article 8 de l'ordonnance dispose que les demandes ainsi présentées ne donneront naissance à aucune protection. Une faveur est toutefois accordée à ceux de ces déposants qui opèrent un second dépôt auprès du *Reichspatentamt* jusqu'au 30 juin 1940 au plus tard : ils pourront demander que ce dépôt porte la date de la demande faite auprès de la Chambre de commerce de la région. Cette date constituera le point de départ de la protection, ainsi que celui du droit de priorité unioniste.

b) L'ordonnance réglemente en second lieu la situation des brevets, des modèles d'utilité et des marques demandés auprès du *Reichspatentamt* après le 10 octobre 1938. Ces demandes produiront dans la région du Pays des Sudètes les mêmes effets que sur le reste du territoire du *Reich*, sous réserve toutefois des droits qui pourraient leur être opposés dans ladite région en vertu d'une demande remontant à la même date ou à une date antérieure. L'ordonnance ne prévoit pas de réserve spéciale en faveur de droits acquis de bonne foi par l'utilisation de l'invention ou de la marque.

c) Les dessins et modèles industriels font l'objet de prescriptions spéciales. Ceux d'entre eux qui, le 10 octobre 1938, jouissaient de la protection en conformité de l'ancienne loi tchécoslovaque, ainsi que ceux qui ont été enregistrés dans le Pays des Sudètes depuis cette date, restent protégés sur le territoire de la région; de plus, et jusqu'à nouvel ordre, les dessins et modèles pourront, comme jusqu'ici, être déposés dans ce territoire en observant les prescriptions de l'ancienne loi tchécoslovaque. Les effets d'un tel dépôt sont limités à la région; s'il y a été opéré pour la première fois, il donne naissance, sur le territoire «auquel la loi du 11 janvier 1876 est applicable», ainsi que dans la Marche Orientale — c'est-à-dire sur les territoires de l'*Altreich*, de Dantzig, de l'ancienne Autriche y compris les territoires des Sudètes rattachés à la

Prusse, à la Bavière et à l'Autriche — à un droit de priorité déterminé par l'article 4 de la Convention d'Union. Inversement, le dépôt effectué pour la première fois sur l'un de ces territoires est générateur d'un droit de priorité en ce qui concerne la région. Le droit de priorité unioniste prend naissance avec le premier dépôt, que celui-ci soit opéré sur l'une ou sur l'autre des parties de *Grossdeutschland*.

Les étrangers doivent adresser leurs demandes à la Chambre de commerce de Reichenberg.

2. L'ordonnance du 18 janvier 1940 a pour but de fixer la situation dans la Marche Orientale des marques valables en vertu de la loi allemande de 1936 sur les marques, ainsi que celle des marques autrichiennes sur le territoire de l'*Altreich*.

Pour les effets de l'ordonnance, la Marche Orientale comprend l'ancien Pays d'Autriche, y compris les communes sudètes d'Engerau et de Theben; au moment de la mise en vigueur de cet acte (1^{er} avril 1940), les marques enregistrées auprès du *Reichspatentamt* étaient valables dans l'*Altreich*, avec le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig et les parties des territoires des Sudètes rattachés à la Bavière, à la Prusse et à l'ancien Pays d'Autriche, mais à l'exclusion du territoire de la région du Pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*). Nous désignerons ici le territoire d'application de la loi allemande sur les marques par «*Altreich agrandi*».

Le principe fondamental de l'ordonnance consiste en ce que, le 1^{er} avril 1940, les effets des enregistrements effectués dans la Marche Orientale s'étendent à l'*Altreich* agrandi et vice versa, pour autant que les marques en cause n'y sont pas déjà valables en vertu d'actes législatifs antérieurs.

Pour l'application de ce principe, il a fallu prévoir de nombreuses modalités; il s'agissait en effet d'établir des règles propres à trancher les conflits entre deux titulaires de la même marque domiciliés, l'un dans la Marche Orientale, l'autre dans l'*Altreich* agrandi; d'amener l'unification du droit; d'assurer la continuité de la protection des marques inscrites dans le registre international, etc. Nous nous proposons d'examiner les dispositions insérées dans ce but dans l'ordonnance, sans toutefois pouvoir pénétrer dans les détails.

Nous rappellerons tout d'abord que les enregistrements effectués auprès de l'Office des brevets de Dantzig, ainsi que

les enregistrements valables le 1^{er} juillet 1939 sur les parties des territoires des Sudètes rattachées à la Prusse, à la Bavière et à l'ancien Pays d'Autriche ne produisent pas d'effets dans les autres parties de *Grossdeutschland*; d'autre part, les marques enregistrées à Berlin ne sont valables à Dantzig et sur les territoires des Sudètes susvisés que sous réserve des droits qui y ont été maintenus en vertu de la loi du 25 mars 1939 (1) et de l'ordonnance du 16 novembre 1939 (2).

Cette constatation faite, nous étudierons la situation des marques enregistrées soit auprès du *Reichspatentamt*, soit auprès du Bureau des brevets de Vienne.

Ensuite de l'extension des effets de l'enregistrement, des collisions peuvent se produire entre des marques nationales valables dans l'*Altreich* agrandi, d'un côté, et des marques inscrites dans le registre des marques autrichien, de l'autre.

Pour le règlement de ces conflits, l'ordonnance divise les marques en deux groupes, à savoir : 1^o les marques déposées avant le 14 mars 1938, jour du rattachement de l'Autriche au *Reich*, et 2^o les marques déposées à partir de cette date.

a) Groupe 1. — Les marques enregistrées avant le 14 mars 1938 ne peuvent être utilisées sur le nouveau territoire (c'est-à-dire, pour ce qui concerne les marques autrefois autrichiennes, sur le territoire de l'*Altreich* agrandi; et, pour ce qui touche les marques allemandes, sur le territoire de la Marche Orientale) qu'avec l'assentiment des propriétaires des marques valables sur ce nouveau territoire. Pour savoir si une marque concurrente existe, les intéressés peuvent demander au *Reichspatentamt* de faire les recherches nécessaires dans les registres des marques. Les conflits entre titulaires de marques portant sur la question de savoir si elles peuvent être confondues sont, en règle générale, tranchés par les tribunaux civils et conformément à la procédure ordinaire. Mais, quel que soit le soin apporté à sa rédaction, l'ordonnance d'unification créera des situations difficiles, voire même des injustices et des durcités. Afin d'aplanir les difficultés de cette nature, l'ordonnance a prévu la création d'un office d'arbitrage auprès du *Reichspatentamt* (3), auquel tout intéressé pour-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 142; 1940, p. 57, 58.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 190; 1940, p. 58, 59.

(3) Cet Office a été créé par l'ordonnance concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques, du 28 février 1940 (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 43).

ra faire appel. Si un arrangement à l'amiable se révèle impossible, l'Office peut, suivant les circonstances, prendre une décision valable envers et contre tous. Il ne sera pas lié par les stipulations passées entre les parties et sa décision pourra s'écarter des dispositions de l'ordonnance. Il en sera ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agira de décider si le titulaire d'une marque domicilié dans le nouveau territoire peut, à bon droit, refuser de consentir à l'emploi de celle-ci par son concurrent de l'ancien territoire, quand bien même sa propre marque ne jouirait d'aucune notoriété.

Le propriétaire d'une marque inscrite dans les deux registres allemand et autrichien est habile à poursuivre les contrefacteurs sur le nouveau territoire, même s'il n'a pas encore obtenu l'assentiment d'y exploiter sa marque. Lorsque les droits découlant de l'un des enregistrements prennent fin, le titulaire de l'autre enregistrement reste seul autorisé à employer la marque en cause sur l'ensemble du territoire. Mais si une marque est considérée comme « libre », c'est-à-dire si le signe qui la compose ne peut pas être monopolisé dans l'une des parties du territoire, elle conserve ce caractère dans cette partie, même si elle fait l'objet d'un droit privatif dans l'autre partie.

b) *Groupe 2.* — Jusqu'au 14 mai 1938 ⁽¹⁾, les marques déposées auprès du Bureau de Vienne se trouvaient dans la situation spéciale déjà exposée dans notre article précédent ⁽²⁾. A partir du 15 mai 1938, le Bureau de Vienne n'a plus accepté de dépôts de marques. Toutes les marques devaient être déposées auprès du *Reichspatentamt* à Berlin, qui les enregistrait sous réserve des droits acquis dans l'ancienne Autriche, mais sans tenir compte des marques autrichiennes lors de l'examen des antériorités.

L'ordonnance (art. 8) prévoit que les marques déposées à partir du 14 mars 1938, qu'il s'agisse de marques originaires de l'*Altreich* ou du Pays d'Autriche, pourront être radiées à la demande d'un tiers, titulaire d'une marque déposée le 13 mars 1938 ou à une date antérieure pour des produits identiques ou similaires. Si deux marques concurrentes ont été déposées le même jour, postérieurement au 13 mars 1938, elles jouissent en principe l'une et l'autre de la protection, mais elles ne pour-

ront être utilisées sur le nouveau territoire qu'avec l'assentiment réciproque des titulaires en cause. Dans le cas où deux marques susceptibles d'être confondues auraient été déposées après le 13 mars 1938, à des dates différentes, le titulaire de la première marque pourra demander la radiation de la seconde.

Si le législateur s'était borné à prendre les mesures que nous avons exposées, il aurait implicitement consacré le maintien de droits particuliers au territoire de la Marche Orientale. Il en serait résulté des inconvénients sérieux pour l'économie des deux parties; en effet, l'interpénétration commerciale et industrielle des différentes parties du *Reich* devient nécessairement toujours plus profonde. Il était donc opportun, voire nécessaire, de préparer et de réaliser l'unification du droit sur les marques. Le problème était ardu. Il a été résolu par la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1943, du registre autrichien des marques.

Cette suppression a lieu par étapes :

1. A partir du 1^{er} avril 1940, les marques originaires de la Marche Orientale sont soumises aux dispositions de la loi allemande (§ 5 de l'ordonnance). Celles-ci sont applicables notamment pour déterminer la durée de protection, la prolongation de la durée, le montant des taxes, l'étendue de la protection, les changements affectant la propriété des marques, les formalités requises pour les demandes d'enregistrement au Bureau international de Berne, les autorités compétentes pour recevoir les demandes d'enregistrements ou les modifications d'enregistrements, etc. Toutefois, les atteintes aux droits des propriétaires de marques commises avant le 1^{er} avril 1940 sont jugées suivant les dispositions en vigueur à ce moment-là.

2. Le § 11 de l'ordonnance oblige les propriétaires de marques originaires de la Marche Orientale, enregistrées à Vienne jusqu'au 14 mai 1938, d'en demander, avant le 31 décembre 1942, l'inscription au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*, « faute de quoi ces marques ne jouiront plus de la protection ». Dans certains cas, cette inscription doit même être faite le plus tôt possible. En effet, certaines opérations ne peuvent être effectuées qu'après enregistrement des marques en cause à Berlin. Ainsi, les propriétaires de marques originaires de la Marche Orientale qui en demandent la prolongation de la durée de protection ou l'inscription dans le registre international, ou encore qui for-

ment une opposition contre l'enregistrement d'une marque (§ 5 de la loi allemande de 1936) devront, s'ils ne l'ont déjà fait, requérir au préalable l'inscription de leurs marques à Berlin.

Jusqu'au 31 décembre 1942, le *Reichspatentamt* continuera à tenir le registre des marques ci-devant autrichien, et lors de l'examen de marques déposées après le 31 mars 1941, il tiendra compte des marques originaires de la Marche Orientale non encore enregistrées à Berlin (§ 9 de l'ordonnance). Les titulaires de ces marques seront informés régulièrement du dépôt des demandes d'enregistrement relatives à des marques susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Ils pourront s'opposer à ces demandes, mais, comme nous venons de le voir, seulement après avoir obtenu l'inscription de leur propre marque dans le registre allemand.

Les rapports économiques entre l'*Altreich* et l'ancienne Autriche ont été de tout temps très étroits et de nombreux industriels et commerçants avaient fait enregistrer leurs marques à la fois à Berlin et à Vienne. Lorsque les deux enregistrements portent sur des marques identiques, déposées pour les mêmes produits, leurs propriétaires seront tentés d'abandonner l'un d'entre eux. Mais cet abandon aurait comporté des risques s'il n'avait pas été pris des mesures spéciales. En effet, l'enregistrement étendu n'aura pas un effet rétroactif et ne remontera pas, par exemple, à la date de l'enregistrement abandonné. Or, pour ne pas obliger les intéressés à maintenir les deux enregistrements, l'ordonnance a prévu une solution ingénieuse : le § 13 concède à tout propriétaire de ce genre la faculté de demander au *Reichspatentamt* une inscription cumulative (*Zusammenschreibung*) de ses marques. Par cette inscription, il s'assure le maintien des antériorités, et, au moment du renouvellement de la marque, la taxe n'est perçue que pour la marque allemande.

L'ordonnance accorde une facilité à celui qui aurait utilisé licitement, mais sans l'enregistrer et sans qu'il puisse prétendre qu'elle est connue dans les milieux intéressés comme étant le signe distinctif de ses produits, une marque susceptible d'être confondue avec une autre marque enregistrée dans le nouveau territoire. Jusqu'au 30 juin 1941, il peut vendre ses produits munis de la marque en cause et employer le stock des emballages, des réclames, des listes de prix, des lettres d'affaires, des factures, etc. où ladite marque a été apposée.

(1) Jour à partir duquel le Bureau des brevets de Vienne n'a plus accepté de dépôts de marques.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 56.

Un autre point demandait à être élucidé. Des marques appartenant à des personnes domiciliées dans l'*Altreich* agrandi (ou dans la Marche Orientale) sont protégées dans la Marche Orientale (ou dans l'*Altreich*), non pas en vertu d'un dépôt national, mais en application d'un enregistrement effectué auprès du Bureau international de Berne. A ce sujet, le § 14 dispose que la protection découlant de l'extension prévue par l'ordonnance (art. 1^{er}) prend la place de la protection assurée jusqu'alors sur le nouveau territoire par l'enregistrement international. Il n'y aura donc pas lieu de demander une inscription cumulative et la marque conservera sur le nouveau territoire la priorité reconnue à la marque internationale. Cette substitution a pris effet le jour prévu pour l'extension, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1940.

Pour les marques nouvelles, la situation est la suivante : Toutes les marques doivent être déposées auprès du *Reichspatentamt*. Dans tous les territoires de *Grossdeutschland* (1), les marques déposées à partir du 1^{er} avril 1940 jouissent de la protection assurée par la loi de 1936, mais sous réserve des droits acquis :

- a) dans l'ancienne Autriche et dans les communes d'Engerau et de Theben, par les enregistrements effectués à Vienne jusqu'au 14 mai 1938 (à partir du 1^{er} avril 1941, le *Reichspatentamt* tiendra compte des marques figurant au registre autrichien pour l'examen des marques déposées, et à partir du 1^{er} janvier 1943, les marques autrichiennes auront cessé d'être valables);
- b) dans l'ancienne Ville libre de Dantzig, par les enregistrements qui y ont été effectués jusqu'au 21 novembre 1939;
- c) dans la région du Pays des Sudètes et dans les territoires des Sudètes rattachés à l'Autriche (à l'exception des communes d'Engerau et de Theben), à la Bavière et à la Prusse, par les enregistrements effectués à Prague jusqu'au 10 octobre 1938.

Marques enregistrées au Bureau international

La situation des marques internationales étant, suivant le texte même de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, dans chacun des pays contractants, la même que si ces marques y avaient été directement déposées, le droit qui les régit doit être, en règle générale, celui des marques nationales. Nous pourrions

donc être bref; nous garderons l'ordre suivi jusqu'ici et consacrerons une rubrique à chacun des pays où s'est produit un changement de souveraineté.

A. AUTRICHE. — I. Période antérieure au 1^{er} avril 1940 (1). En application de l'ordonnance du 28 avril 1938, § 3, les marques internationales enregistrées après le 14 mai 1938 ne sont plus examinées par l'Office des brevets de Vienne, mais seulement par le *Reichspatentamt*. Elles sont admises à la protection sur le territoire du *Reich*, y compris l'ancienne Autriche, dans les mêmes conditions que les marques nationales, mais sous réserve des droits acquis dans ce dernier pays.

Les marques internationales enregistrées jusqu'au 14 mai 1938 ont continué, en revanche, d'être administrées par le Bureau de Vienne pour ce qui concerne l'ancienne Autriche (2), où la loi autrichienne était restée applicable. Pour les marques de ce genre, l'*Altreich* et l'Autriche étaient considérés comme des pays étrangers. Les deux Bureaux de Berlin et de Vienne prenaient leurs décisions d'une façon autonome.

Les changements affectant la propriété d'une marque d'origine autrichienne devaient être notifiés au Bureau international par l'intermédiaire du Bureau de Vienne; de son côté, le Bureau international communiquait au Bureau de Vienne les changements qui lui étaient notifiés par les Administrations des pays contractants et qui visaient aussi ou seulement l'ancienne Autriche.

Les demandes tendant au «renouvellement» de marques internationales d'origine autrichienne devaient être adressées au *Reichspatentamt*, *Zweigstelle Oesterreich*, à Vienne.

Les affaires en cours de procédure le 31 mars 1940 seront liquidées en conformité de la loi autrichienne sur les marques.

II. Période postérieure au 1^{er} avril 1940. L'ordonnance du 18 janvier 1940 prescrit qu'à partir du 1^{er} avril 1940 les ressortissants de la Marche Orientale ne peuvent plus revendiquer dans le *Reich* un droit découlant d'un enregistrement international. Ils ne pourront faire valoir que les droits fondés sur un enregistrement national. Il en est de même en ce qui concerne le titulaire de marques internationales originaires de l'*Alt-*

reich par rapport à la Marche Orientale.

Les titulaires des marques internationales originaires d'un autre pays peuvent se trouver en présence de différentes situations :

a) La marque a été acceptée ou refusée à la protection en Autriche et dans l'*Altreich*. C'est le cas le plus simple. Les changements territoriaux n'ont pas modifié la situation.

b) La marque a été acceptée à la protection dans le *Reich*, mais refusée en Autriche ou vice versa, ou bien elle a fait l'objet d'une invalidation ou d'une renonciation à la protection dans l'un ou dans l'autre des deux pays. La validité d'une marque internationale reconnue dans l'une des parties du *Reich* ne peut pas être étendue à l'autre partie, à l'instar de ce qui a lieu pour les marques nationales. En cas de collision entre des marques internationales et des marques enregistrées à Berlin ou à Vienne, il y aura lieu d'appliquer aussi aux marques internationales la règle adoptée pour les marques originaires du *Reich* ou de l'ancienne Autriche. Ainsi le veut le § 10 de l'ordonnance, lequel dispose que «les dispositions des §§ 6 à 9 de cette dernière seront applicables par analogie à l'examen des marques internationales et aux collisions entre celles-ci et des marques ayant la même ancienneté».

Pourront donc être attaquées avec succès :

- a) les marques dont l'enregistrement eût dû être refusé en conformité du droit applicable au moment où la marque a été enregistrée;
- b) les marques antérieures au 14 mars 1938, auxquelles il pourra être opposé une marque plus ancienne dans la partie du territoire (Marche Orientale ou *Altreich*) où la protection est réclamée;
- c) les marques postérieures au 13 mars 1938 qui se heurtent à des marques antérieures originaires soit de l'*Altreich*, soit de la Marche Orientale.

L'unification totale du droit à la marque n'est donc pas réalisée en ce qui touche les marques internationales. Il peut subsister dans l'*Altreich* une marque nationale alors que se trouve maintenu l'enregistrement d'une marque internationale pour l'ancienne Autriche. Mais nous admettons que cette unification se réalisera au fur et à mesure que les enregistrements devront être renouvelés. A ce moment, le *Reichspatentamt* prendra sans doute une décision valable pour les deux parties du territoire.

(1) Bien entendu, à l'exclusion du Protectorat de Bohême et de Moravie ainsi que des territoires autrefois polonais.

(2) Jour à partir duquel les effets des marques enregistrées dans la Marche Orientale s'étendent à l'*Altreich* agrandi et vice versa.

(3) Cf. Décret concernant la compétence de la succursale d'Autriche du *Reichspatentamt*, du 20 juin 1938, dans *Prop. ind.*, 1938, p. 118.

B. TCHÉCOSLOVAQUIE. — 1. Territoires des Sudètes. Nous avons déjà vu que les territoires des Sudètes avaient été divisés en quatre parties, dont l'une a été rattachée à l'Autriche, l'autre à la Bavière, la troisième à la Prusse; la quatrième partie, la plus importante, forme la région du Pays des Sudètes (*Reichsgau Sudetenland*).

La situation des marques internationales enregistrées à une date antérieure au 1^{er} octobre 1937 — marques pour lesquelles le délai de refus d'un an prévu à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid était écoulé au moment du rattachement à l'Allemagne — n'a pas été modifiée. Était donc protégée sur les territoires des Sudètes la marque internationale enregistrée avant le 1^{er} octobre 1937 et qui, le 10 octobre 1938, n'avait été ni refusée, ni invalidée pour le territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie.

La situation des marques internationales enregistrées à partir du 10 octobre 1938 était la même que pour le territoire de *Grossdeutschland*, en ce sens que celles d'entre ces marques qui n'ont pas fait l'objet d'un refus de protection de la part du *Reichspatentamt* jouissent, sur ce territoire, de la protection légale, mais sous réserve des droits acquis dans les pays rattachés (Marche Orientale, territoires des Sudètes).

Qu'en est-il des marques enregistrées dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 1937 et le 10 octobre 1938 ? Les marques déjà refusées par l'Administration de l'ancienne Tchécoslovaquie restent privées de protection sur les territoires des Sudètes. Les marques refusées avant le 10 octobre 1938 par le *Reichspatentamt* restent protégées dans les pays des Sudètes, mais les refus prononcés par ce dernier à partir du 10 octobre 1938 sont valables dans ces pays. Ainsi, pour citer un exemple, une marque enregistrée en juin 1938, refusée en avril 1939 par le *Reichspatentamt*, ne serait pas protégée dans les territoires rattachés. En revanche, une marque enregistrée également en juin 1938, mais refusée en septembre 1938 déjà par le *Reichspatentamt*, resterait protégée sur les territoires des Sudètes. La loi du 25 mars 1939 et l'ordonnance consécutive du 4 août 1939 concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachés au Pays d'Autriche, de Bavière et de Prusse n'ont pas modifié cette situation. L'ordonnance, entrée en vigueur avec effet du 1^{er} juillet 1939, se borne à préciser que la question de savoir si

la protection acquise au 10 octobre 1938 sur les parties des anciens territoires susvisés peut encore être assurée doit être examinée à la lumière des dispositions de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Elle sous-entend que pour les marques internationales d'origine non allemande, enregistrées depuis le 10 octobre 1938, la situation sera la même que sur le territoire de l'*Altreich*, mais sous réserve des droits acquis sur les territoires rattachés. Jusqu'au 10 octobre 1938, le «pays d'origine» (art. 1^{er}, al. 2. de l'Arrangement de Madrid et art. 6 C de la Convention de Paris) était la Tchécoslovaquie et, à partir du 10 octobre, l'Allemagne.

L'ordonnance du 31 janvier 1940, analysée plus haut, n'a pas apporté de changement à la situation que nous venons d'exposer. Elle confirme que les marques internationales valables dans la région le 10 octobre 1938 restent protégées et que le maintien de cette protection sera réglé suivant les dispositions de l'Arrangement de Madrid précité. Il n'est pas établi de différence entre les marques originaires d'Allemagne et celles d'un autre pays. Après comme avant l'ordonnance, la situation des marques internationales enregistrées à partir du 10 octobre 1938 est la même que pour le *Reich*, et les droits acquis avant le 10 octobre 1938 restent toujours réservés.

2. La situation des marques internationales dans le *Protectorat de Bohême et de Moravie* n'appelle aucune observation. Elle est restée sans changements.

3. La *Slovaquie* s'étant, ainsi que nous l'avons déjà relevé, détachée de l'Union internationale à partir du 17 mars 1938, les titulaires des marques internationales enregistrées depuis cette date ne peuvent, pour le moment, faute de dispositions spéciales prises par ce pays, faire valoir leurs droits. Mais nous gardons l'espoir de voir la République Slovaque accéder à la Convention de Paris et aux Arrangements naguère applicables sur le territoire de l'ancienne Tchécoslovaquie ⁽¹⁾.

4. *Territoire rattaché à la Hongrie.* Le décret du 13 juin 1939 ⁽²⁾ forme la base du droit applicable.

S'agissant de marques originaires d'un pays autre que la Hongrie et la Tchécoslovaquie et qui n'ont pas fait, ni en Hongrie, ni en Tchécoslovaquie, l'objet de refus de protection ou de changement dans la propriété, le rattachement n'ap-

portera pas de modification, sauf bien entendu pour les marques appartenant à des personnes domiciliées dans le territoire rattaché.

Lorsqu'une marque a été refusée pour antériorité en Tchécoslovaquie et non pas en Hongrie, la Cour prononcera en cas de conflit (§ 4 du décret); si la marque a été refusée pour un autre motif, la protection s'étendra en principe au territoire rattaché, et cela à partir du 1^{er} janvier 1940, sans obligation, pour le propriétaire de la marque internationale, de faire des démarches quelconques.

Une marque originaire d'un pays autre que la Hongrie, refusée en Hongrie pour antériorité, pourra y faire l'objet d'une demande de dépôt; les cas de collision entre deux propriétaires de marques seront réglés en conformité de l'article 4 du décret précité. Si le refus avait porté sur une autre cause, la marque sera privée de protection sur le territoire rattaché.

Enfin, la Hongrie devient «pays d'origine» des marques internationales protégées dans ce pays et appartenant à des personnes devenues hongroises ensuite du rattachement. L'enregistrement tchécoslovaque de base a été en quelque sorte repris par la Hongrie et la demande de dépôt présentée en son temps auprès de l'autorité tchécoslovaque compétente marque le point de départ pour le calcul de la durée de protection en Hongrie. A l'expiration de la durée de protection, la demande de renouvellement de l'enregistrement devra être présentée à l'Administration hongroise et conformément aux prescriptions de la loi hongroise.

DANTZIG. — La Ville libre de Dantzig a cessé, à partir du 1^{er} septembre 1939, de constituer un pays contractant de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Toutefois, aux termes de la loi du *Reich* du 1^{er} septembre 1939, le droit applicable jusqu'à cette date est demeuré exécutoire à Dantzig. Mais en vertu de l'ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig, du 16 novembre 1939 ⁽¹⁾, mise en vigueur le 21 du même mois ⁽²⁾, le Bureau des brevets

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 190.

⁽²⁾ Suivant une communication de l'Administration allemande, l'ordonnance du 16 novembre 1939 (*Prop. ind.*, 1939, p. 190) a été promulguée le 20 novembre et elle est entrée en vigueur le 21 novembre 1939. — Dans notre article précédent, nous avons admis (*Prop. ind.*, 1940, p. 38, rubrique «Dantzig») que cette ordonnance avait été mise en vigueur le 16 novembre. Nous prions donc nos lecteurs de vouloir bien faire les rectifications qui s'imposent.

⁽¹⁾ Voir les renseignements reçus et publiés ci-après, p. 80.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 122.

de la Ville libre a cessé de prendre acte des enregistrements effectués au Bureau international à partir de cette même date (21 novembre). Ladite ordonnance dispose (art. 2) que les marques internationales qui, le 21 novembre 1939, jouissaient de la protection sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig y resteront protégées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'à cette date. Elle statue en outre que les marques internationales admises à la protection en Allemagne ne seront valables sur le territoire de l'ancienne Ville libre que s'il ne leur y est pas opposé valablement des droits déjà acquis le 21 novembre 1939. Pour ce qui concerne les marques inscrites au Registre international postérieurement à cette date, le *Reichspatentamt* les admet avec la même réserve.

En résumé, les marques internationales enregistrées jusqu'au 21 novembre 1939 jouiront à l'avenir sur le territoire de l'ancienne Ville libre de la même protection que jusqu'alors. Les marques enregistrées après cette date et admises à la protection en Allemagne ne seront protégées à Dantzig que sous réserve des droits acquis.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUE REPRODUISANT UN NOM COMMERCIAL ANTÉRIEUR, SANS AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE DE CELUI-CI. REJET DE LA DEMANDE. (Buenos-Ayres, *Camara federal*, 15 novembre 1939. — José Otero c. Grandes y Costa.)⁽¹⁾

Résumé

L'enregistrement de la marque «Costa Grandes», qui reproduisait le nom commercial de la maison fondée par MM. Grandes et Costa, nom constitué d'une combinaison des noms patronymiques des deux associés, a été refusé, notamment par le motif que nul ne peut usurper, à titre de marque, la partie essentielle de la firme d'un concurrent sans ajouter des mentions propres à distinguer nettement la marque du nom commercial antérieur et à écarter tout danger de confusion entre les deux maisons.

FRANCE

I

MARQUES. ABANDON. NOTION. RADICAL COMMUN NÉCESSAIRE. CONTREFAÇON? NON.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 9 juin 1937. — Soc. des Produits du maïs c. Soc. L'Aliment essentiel.)⁽¹⁾

Résumé

L'abandon d'une marque ne se présume pas; il ne peut être établi que par la déclaration explicite du propriétaire qu'il renonce à s'en prévaloir, ou par son consentement manifeste à la laisser tomber dans le domaine public, ou encore par le long espace de temps qu'il laisse s'écouler sans en faire usage.

Ainsi, le titulaire d'une marque qui n'exploite pas depuis deux ans, mais qui déclare réserver tous ses droits, et qui cède sa marque à un tiers, ne peut être considéré comme ayant abandonné sa propriété.

La dénomination «Maïsentine», pour désigner des farines de maïs, ne saurait constituer la contrefaçon ni l'imitation frauduleuse des marques «Maïzena» et «Maïzaline» pour les mêmes produits.

En effet, le radical «maïs», par lequel les trois dénominations coïncident, a un caractère indicatif pour les produits en question, et sert à désigner, sous le nom de «maïseries», les industries qui mettent en œuvre le maïs; chacun, par conséquent, est en droit d'en faire usage, et son emploi ne comporte pas un élément de ressemblance susceptible de constituer la contrefaçon.

D'ailleurs, s'il convient de ne pas faire abstraction du radical en dissociant les éléments de ces appellations et en examinant séparément les préfixes et les désinences, il suffit de constater que les dénominations en présence sont dissemblables et ne peuvent pas, avec une attention moyenne, être confondues.

II

MARQUES. «AU PIERROT GOURMAND». «AU NÈGRE GOURMAND». CONSONANCE ANALOGUE.

IMITATION ILLICITE? OUI. SANCTIONS.

(Grenoble, Cour d'appel, 8 février 1938. — Société Evrard & Herbet c. Société Barbier & Vieilly.)⁽²⁾

Résumé

La dénomination «Au Nègre gourmand», qui présente avec la marque «Au Pierrot gourmand», déposée indépendamment de toute forme distinctive, une consonance analogue, de nature à tromper l'oreille, doit être considérée, indépendamment de la présentation des produits, comme une imitation illicite de la marque susvisée.

Une condamnation à des dommages-intérêts, avec insertion de l'arrêt, doit en être la sanction.

III

MARQUES NON DÉPOSÉES. PROTECTION CONTRE LA CONTREFAÇON. CRITÈRES.

(Lille, Tribunal civil, 10 juin 1938; Douai, Cour d'appel, 6 février 1939. — Société Marix c. Société Les Fabrications réunies, Jean Robin et Sylvain Béléff.)⁽¹⁾

Résumé

Le Tribunal civil de Lille avait jugé que «le préjudice occasionné au propriétaire d'une marque même non déposée doit être réparé s'il est justifié, tout en tenant compte de l'élément intentionnel dans l'appréciation de la part de responsabilité de chacun» et il avait condamné le fournisseur et le revendeur des objets portant la marque contrefaisante, appartenant par le premier usage à la Société Marix, bien que les Fabrications Réunies, fournisseurs, et Robin, revendeur, n'eussent employé les étiquettes contrefaisantes qu'avant le dépôt de la marque au greffe du Tribunal de commerce de Lyon.

Sur appel, la Cour de Douai a décidé très nettement qu'il fallait bien distinguer entre les faits postérieurs au dépôt de la marque de fabrique, et qui pouvaient seuls donner lieu à une action en contrefaçon ou en imitation frauduleuse fondée sur la loi du 23 juin 1857, et les faits antérieurs au dépôt, qui devaient seulement permettre à celui qui a fait le premier usage de la marque et qui en est par conséquent propriétaire, d'intenter une action en concurrence déloyale; de plus, et c'est là où réside l'intérêt de cette décision, la Cour de Douai a jugé que l'exercice de l'action en concurrence déloyale exigeait que le deuxième usager de la marque ait agi de mauvaise foi, en connaissance du premier usage fait de la marque, et ait voulu créer une confusion entre les deux marques.

Enfin, la Cour a mis à la charge du premier usager, c'est-à-dire à la charge du propriétaire de la marque, le fardeau de prouver que le deuxième usager a eu cette connaissance, cette volonté de nuire.

Par application des règles précitées, elle a confirmé le jugement en ce qui concernait «Les Fabrications Réunies», dont la mauvaise foi résultait des circonstances de la cause et notamment de ce fait que la marque avait fait l'objet d'une large diffusion, mais elle a, au contraire, refusé de retenir contre le revendeur Robin le grief de concurrence déloyale, attendu qu'il ignorait que ladite société n'était pas propriétaire de la marque et que lui, petit grossiste de Lille, ne connaissait pas le dépôt fait à Lyon par la Société Marix.

La Cour a donc estimé que les juges saisis d'une action en concurrence déloyale, supposant la mauvaise foi, ne sauraient retenir des faits de concurrence.

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro de novembre 1939, p. 663.

⁽¹⁾ Voir *Annales Pataille*, n° 3, de juillet-septembre 1939, p. 244.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 241.

⁽¹⁾ Voir *Copyright*, n° 1, de juin-juillet 1939, p. 51.

rence illicite fondés sur une simple négligence ou sur une imprudence. On retrouve ainsi dans cette décision le reflet de la jurisprudence qui tend à distinguer l'action en concurrence déloyale de l'action en concurrence illicite.

Mais la doctrine s'élève à juste titre contre cette conception restrictive de la jurisprudence, tout d'abord parce que la plupart des auteurs reconnaissent qu'une simple imprudence ou négligence suffit pour constituer la concurrence illicite et ensuite parce qu'il s'agit là uniquement d'une question de qualification; il paraît dès lors difficile d'admettre, qu'alors qu'un criminel même on autorise le juge à modifier la qualification d'un délit, le juge civil soit tellement lié par la qualification de concurrence déloyale, donnée au fait motivant l'action, qu'il doive nécessairement l'admettre s'il y a mauvaise foi et la rejeter si la concurrence est effectuée de bonne foi.

Cependant, ne peut-on pas soutenir, en se plaçant à un autre point de vue, comme l'a pensé le juge de Douai, que la marque non déposée ne peut pas présenter, en ce qui concerne l'étendue de la protection accordée à son propriétaire, la territorialité attribuée à la marque par le dépôt de la loi de 1857?

En d'autres termes, il ne peut y avoir faute, dans le sens des articles 1382 et suivants du Code civil, que si le concurrent connaissait ou devait normalement connaître l'appropriation de la marque qui, lorsqu'elle n'est pas déposée, est territorialement protégée uniquement en fonction de sa notoriété locale ou de sa capacité d'expansion, à la manière d'une enseigne.

Comme le dit Pouillet (Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, t. I, n° 203), les marques non déposées restent sous l'empire du droit commun et leur propriété analogue à celle d'une enseigne n'est protégée que dans les termes de l'article 1382 du Code civil.

C'est dans cet esprit que la Cour de Douai a refusé de condamner le revendeur qui, petit grossiste à Lille, ne pouvait pas connaître le droit de propriété de la Société Marix dont le siège était à Lyon et qui vendait surtout dans la région lyonnaise.

IV

DISTRIBUTEUR D'ESSENCE PORTANT LA MARQUE DE SON PROPRIÉTAIRE. PRÊT À USAGE À UN GARAGISTE. EMPLOI PAR CELUI-CI POUR LA DISTRIBUTION D'UNE ESSENCE ÉTRANGÈRE AU PROPRIÉTAIRE. APPPOSITION FRAUDULEUSE DE MARQUE. REPRODUCTION, SANS AUTORISATION, DE LA MARQUE D'AUTRUI. CONTREFAÇON. (Bordeaux, Cour d'appel, 7 décembre 1938. — Société Desmarais frères c. Lamarche.)⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 89.

Résumé

Constitue le délit d'apposition frauduleuse de marque, dans les termes de l'article 7, § 2, de la loi du 23 juin 1857, le fait, par un garagiste, détenteur d'un distributeur d'essence à lui prêté à usage par son fournisseur et portant la marque de ce dernier, d'utiliser cet appareil pour la livraison d'une essence étrangère audit fournisseur.

La reproduction, sans autorisation, d'une marque appartenant à autrui et son apposition au-dessus d'un distributeur d'essence, constituent une contrefaçon de marque, que l'essence qui, de toutes façons, ne serait pas celle à laquelle le propriétaire de la marque réserve cette dernière, provienne ou non dudit propriétaire.

ITALIE

1

CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT DÉPOURVU DE CARACTÉRISTIQUES VISIBLES ET TANGIBLES. IMITATION SERVILE. ACTE PUNISSABLE? NON.

(Milan, Cour d'appel, 28 avril 1939. — Soc. Lesa c. Ditta Ambrosi Vannes.)⁽¹⁾

Résumé

L'imitation servile d'un produit qui ne présente pas de caractéristiques visibles et tangibles propres à lui conférer un caractère distinct de celui de tout autre produit du même genre ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. (En l'espèce, pick-up pour gramophone, dont les modèles ont tous plus ou moins la même forme.)

On ne saurait en effet qualifier d'imitation servile, punissable au point de vue de la concurrence déloyale, l'imitation d'un objet généralement utilisé sous une forme standardisée, parce que, dans ce cas, l'acheteur ne peut pas être induit en erreur et que nul ne peut s'attribuer un droit exclusif par rapport à un objet non susceptible d'être monopolisé. L'imitation servile n'existe, au point de vue précité, que si le produit présente une forme caractéristique nouvelle et distinctive.

La possibilité de confusion ne doit pas être jugée d'après des critères abstraits. Le juge doit examiner chaque cas particulier et tenir compte de la clientèle à laquelle le produit est destiné. S'il s'agit d'un cercle restreint de techniciens, un seul élément propre à distinguer un produit de l'autre, mais de nature à échapper à un profane, peut suffire pour écarter le danger de confusion.

II

MARQUES FIGURATIVES. GRIEF D'IMITATION. DEVOIR POUR LE JUGE D'APPRÉCIER LA MARQUE AUTHENTIQUE ET LA MARQUE ARGUÉE D'IMITATION D'APRÈS LEUR ASPECT D'ENSEMBLE.

(Rome, Cour de cassation, 3^e section civile, 8 mai/26 juin 1939. — Société anonyme Cardon-Duverger c. Société anonyme Setmani.)⁽¹⁾

Résumé

La marque figurative est tout moyen graphique, en couleurs ou plastique, dont l'aptitude à identifier un produit et à le distinguer des produits similaires est assurée par une disposition caractéristique générale de signes, de couleurs ou de reliefs. Par suite, c'est de l'ensemble de la marque que le consommateur moyen — lequel, pour certains produits de vente large, appartient à des classes sociales modestes — retire l'impression suffisante pour individualiser ces produits par rapport à la maison productrice, alors que certains mots, surtout s'ils sont imprimés en petits caractères, certaines particularités qui se fondent en quelque sorte dans l'ensemble, passent inaperçus.

D'où il suit que lorsqu'il s'agit de s'assurer s'il existe une imitation frauduleuse d'une marque figurative, il faut avant tout établir si, dans son ensemble, la marque critiquée donne effectivement au consommateur moyen l'impression d'être en face de la marque imitée.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une Cour d'appel qui, au lieu de recourir à la méthode d'appréciation synthétique, procède à un examen analytique d'ailleurs des plus incomplets, se bornant à relever et à mettre en évidence certaines différences et en déduisant que la marque du défendeur ne pouvait constituer une imitation frauduleuse de celle du demandeur.

MAROC

MARQUES. DÉNOMINATION «CAP», ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA MARQUE DÉPOSÉE «VIN DU CAP CORSE». EMPLOI PAR UN TIERS DE LA DÉNOMINATION «ROYAL CAP». UTILISATION DANS LA PUBLICITÉ DE LA MENTION «LE ROYAL CAP REMPLACE LE CAP CORSE». USURPATION DE MARQUE.

(Rabat, Cour d'appel, 11 février 1939. — François Mattéi c. Mahmoud et Ahmed Hadj Moussa.)⁽²⁾

Résumé

Tombe sous le coup de l'article 20 du dahir sur la propriété industrielle, du 23 juin 1916, qui prohibe l'usage de la marque d'autrui sans l'autorisation de

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 7, de janvier-juillet 1939, p. 31.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 23.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 21, du 14 octobre 1939, p. 619.

l'intéressé, l'emploi, dans la publicité d'un produit, d'une formule indiquant que ce dernier remplace tel produit de marque (en l'espèce, remplace «Le Cap Corse»).

Le terme «Cap» constituant l'élément essentiel de la marque «Vin du Cap Corse», déposée au Bureau international de Berne pour désigner un apéritif, il y a usurpation de cette marque dans l'emploi par un concurrent d'une dénomination telle que «Royal Cap».

NORVÈGE

NOTION DE BREVETABILITÉ. UTILISATION DE MOYENS CONNUS POUR OBTENIR UN RÉSULTAT NOUVEAU RÉPONDANT À UN BESOIN DU PUBLIC NON SATISFAIT AUPARAVANT. INVENTION BREVETABLE.

(Oslo, Cour suprême, 15 octobre 1936.)⁽¹⁾

Résumé

Le demandeur est titulaire d'un brevet norvégien relatif à un col dont la rigidité est obtenue non par de l'empois, mais par la disposition convenable de certains tissus qui entrent dans sa fabrication. Le défendeur a importé et introduit sur le marché du pays un col similaire. Il a argué de la nullité du brevet précité, prétendant que les tissus employés par le demandeur ne sont pas nouveaux.

La Cour suprême, confirmant le jugement de l'instance précédente, a fait droit à l'action en violation intentée par le demandeur. Elle a jugé que l'invention était brevetable pour les motifs suivants : Si l'inventeur a mis en œuvre une matière déjà connue, voire même appliquée à la confection d'autres produits, il s'en est servi pour réaliser un produit nouveau, apportant, par une conception originale, revendiquée dans son brevet, une satisfaction plus adéquate à certains besoins du public. Le succès rencontré par l'inventeur sur le marché, en concurrence avec les fabricants de cols mous ou de cols empesés, est une preuve de l'utilité du produit nouveau qu'il a créé.

ROUMANIE

APPELLATION D'ORIGINE ET MARQUE. «ROQUEFORT». IMITATION D'HABILLAGES. CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Bucarest, Cour d'appel, 23 juin 1939. — Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort et Société des Établissements Louis Rigal c. Maison Aromat et Société Wilma Barlaeu & Co.)⁽²⁾

Résumé

L'emploi de la dénomination «Roquefort» appliquée à un fromage ne prove-

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. Ilardy Andreason, à Copenhague.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 104.

nant pas de Roquefort et étranger à la fabrication des sociétés demanderesse constitue à la fois une fausse indication d'origine de la marchandise en même temps qu'un acte de concurrence déloyale.

Il y a imitation de marque lorsque les présentations des deux parties, mises à côté l'une de l'autre, ont le même aspect général et n'offrent que des différences presque imperceptibles, qui échappent à l'acheteur n'ayant pas à la fois sous les yeux les deux produits.

YUGOSLAVIE

MARQUE DE FABRIQUE. VALEUR PROPRE DU DÉPÔT. MARQUE DÉPOSÉE POUR «FILÉS ET RETORS». PROTECTION POUR LES «COTONS À TISSER».

(Belgrade, Comité de cassation de l'Office de protection de la propriété industrielle, 17 mai 1939. — Dollfus-Mieg S. A. c. Maison Drakoulitch.)⁽¹⁾

Résumé

Le titulaire d'une marque de fabrique se trouve protégé non seulement pour les produits mêmes figurant dans le libellé de son dépôt, mais encore pour les produits similaires.

Nouvelles diverses

SLOVAQUIE

DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un de nos correspondants slovaques a bien voulu nous fournir, au sujet de la protection de la propriété industrielle en Slovaquie depuis la déclaration d'indépendance, les renseignements suivants. Nous nous empressons de les porter à la connaissance de nos lecteurs, sans toutefois assumer la responsabilité des communications ci-après :

1. Les lois et ordonnances relatives à la protection de la propriété industrielle qui étaient en vigueur en Tchécoslovaquie jusqu'au 14 mars 1939, c'est-à-dire jusqu'à la constitution de l'État Slovaque, sont applicables en Slovaquie, sous réserve que la compétence appartient désormais aux autorités centrales de Bratislava.

2. La Slovaquie n'a pas encore adhéré à l'Union internationale. Ce pays a cependant l'intention arrêtée de devenir membre de l'Union. Les déposants qui se proposent de revendiquer en faveur de leur demande la priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger peuvent considérer ladite intention comme ayant déjà été exécutée. Ils ont donc la possibilité de revendiquer la priorité,

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 111.

comme ils le pouvaient en Tchécoslovaquie avant le 14 mars 1939.

3. Les étrangers peuvent obtenir l'enregistrement de leurs marques et de leurs dessins ou modèles auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce de Bratislava. Les certificats d'enregistrement sont régulièrement délivrés. Un seul pouvoir suffit pour le dépôt de plusieurs marques au nom du même déposant.

4. Le renouvellement d'une marque opéré auprès d'une Chambre de l'industrie et du commerce du Protectorat de Bohême et de Moravie après le 14 mars 1939 n'est pas valable sur le territoire slovaque. La Chambre de l'industrie et du commerce de Bratislava considère que, si la durée de validité d'une marque enregistrée dans l'ancienne Tchécoslovaquie est venue à échéance après le 14 mars 1939, la marque ne peut être protégée en Slovaquie qu'en vertu d'un nouvel enregistrement slovaque.

5. La situation en Slovaquie des anciennes marques tchécoslovaques et des anciens dessins ou modèles tchécoslovaques qui sont encore en vigueur dans le Protectorat de Bohême et de Moravie sera déterminée en vertu des lois en cours d'élaboration. Il n'est pas possible de se prononcer, alors que la Slovaquie est encore en dehors de l'Union internationale, au sujet du sort des marques internationales.

6. La création d'un Bureau des brevets slovaque est en préparation. Dans l'intervalle, une division des brevets a été créée au sein du Ministère de l'Économie de Bratislava. Les demandes de brevets peuvent être régulièrement déposées auprès du Bureau de réception de cette division. Celui-ci délivre des récépissés de dépôt conformes aux usages.

Une nouvelle loi sur les brevets, qui ne prévoira pas d'examen préalable, est à l'étude.

7. La situation des brevets, des demandes, des recours, des oppositions et des actions antérieures au 14 mars 1939 et valables ou en cours de procédure à Prague sera déterminée par une loi.

8. A l'heure actuelle, les demandes tendant à obtenir la délivrance d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle ou d'une marque doivent être déposées en Slovaquie de la même manière que dans l'ancienne Tchécoslovaquie. Les annexes sont les mêmes et les taxes et droits de timbre n'ont pas changé. Les pouvoirs ne doivent pas être légalisés.

9. Les pièces et les feuilles de dessins relatives aux demandes de brevets doivent avoir les dimensions suivantes :

pièces : 297 mm. de haut sur 210 mm. de large;

dessins : 297 mm. de haut sur 210, 420 ou 630 mm. de large.